

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

- Edition partielle..... 1 franc
- Edition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

- Annonces légales, } « La ligne de 27 lettres
- réglementaires } 1 franc 50
- et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 20 décembre 1929/18 rejev 1348 autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains domaniaux du centre de Camp-Marchand (Rabat).	110	Arrêté viziriel du 7 janvier 1930/6 chaabane 1348 relatif à l'attribution de deux parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains	115
Dahir du 4 janvier 1930/3 chaabane 1348 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domaniale dit « Roua Caïd Messekhirine », sis à Meknès	111	Arrêté viziriel du 8 janvier 1930/7 chaabane 1348 soumettant le centre d'Agadir au régime institué par le dahir du 8 avril 1917/15 jourmada II 1345 sur l'organisation municipale	116
Dahir du 4 janvier 1930/3 chaabane 1348 autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers.	111	Arrêté viziriel du 8 janvier 1930/7 chaabane 1348 portant création de djemâas de tribu dans la circonscription des Doukkala	116
Dahir du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 autorisant la vente d'une parcelle domaniale, sise en bordure de la route n° 14 de Salé à Meknès	112	Arrêté viziriel du 8 janvier 1930/7 chaabane 1348 créant un bureau des douanes à Agadir.	117
Dahir du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 autorisant la vente à un particulier, de trois parcelles domaniales sises dans la tribu des Abda	112	Arrêté viziriel du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise au quartier de l'Aviation, à Rabat	117
Dahir du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 relatif au domaine minier du Bureau de recherches et de participations minières.	112	Arrêté viziriel du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Sidi Sliman (Petitjean)	117
Dahir du 8 janvier 1930/7 chaabane 1348 modifiant le dahir du 8 septembre 1929/4 rebia II 1348, ainsi que le cahier des charges y annexé, relatifs à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, de plusieurs villas domaniales situées à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche	113	Arrêté viziriel du 15 janvier 1930/14 chaabane 1348 portant création d'une indemnité de logement à allouer aux magistrats appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc	117
Dahir du 8 janvier 1930/7 chaabane 1348 modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919/28 jourmada II 1337 formant règlement sur la pêche maritime	113	Arrêté viziriel du 17 janvier 1930/16 chaabane 1348 fixant, pour l'année 1930, le taux du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charge de famille allouées aux fonctionnaires en service à Tanger.	118
Dahir du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un puits et de bâtiments de l'ancienne gare du « Foparat » (Kénitra).	114	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	118
Arrêté viziriel du 31 décembre 1929/29 rejev 1348 maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 février 1929/29 chaabane 1347 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique	114	Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Khénifra.	119
Arrêté viziriel du 4 janvier 1930/3 chaabane 1348 déclarant d'utilité publique la construction à Safi des bâtiments du contrôle civil de la circonscription des Abda-Ahmar, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle	114	Ordre général n° 22 (suite)	119
Arrêté viziriel du 7 janvier 1930/6 chaabane 1348 ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla Sefrou	115	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Khénifra en établissement de facteur-receveur	121
		Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale de Skirat en établissement de facteur-receveur	121
		Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ounara	121
		Arrêté du directeur général de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Arouatim-Tassoullant.	121
		Renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda	122

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda. . . . .	122
Autorisations d'association . . . . .	123
Corps du contrôle civil . . . . .	123
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat . . . . .	124
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires. . . . .	126
Erratum au « Bulletin officiel » n° 896 du 27 décembre 1929, page 2956. . . . .	126
Erratum au « Bulletin officiel » n° 897 du 3 janvier 1930, page 27. . . . .	126
Erratum au « Bulletin officiel » n° 899 du 17 janvier 1930, page 90 . . . . .	127

## PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil. . . . .	127
Résultats d'examen. . . . .	127
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics . . . . .	127
Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics. . . . .	127
Avis relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics. . . . .	127
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs du service du contrôle civil . . . . .	127
Avis de concours pour l'emploi d'élève-dessinateur ou calculateur auxiliaire. . . . .	128
Compte rendu d'ensemble, pour la campagne agricole 1928, des caisses de crédit agricole mutuel. . . . .	128
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc. . . . .	138
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur-nord) ; du terrib et des prestations des villes de Rabat et Rabat-banlieue, Camp-Marchand, Salé et Salé-banlieue, Casablanca et Casablanca-banlieue, Seltat et Seltat-banlieue, Taza et Taza-banlieue ; de Boulhaut, Outat el Haj, Missouri, Tahala, Mahirija, Guercif, El Borouj et Oulad Saïd ; des centres de Ben Ahmed et Boucheron ; des bureaux régionaux des Ahmar et Abda, pour l'année 1929 . . . . .	138

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1929 (18 rejeb 1348)**  
 autorisant l'allotissement et la vente d'une partie des terrains domaniaux du centre de Camp-Marchand (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement du centre de Camp-Marchand (Rabat) et d'y faciliter l'installation des Européens,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés l'allotissement et la vente, dans les conditions déterminées au cahier des charges annexé au présent dahir, des terrains domaniaux du centre de Camp-Marchand (Rabat).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,  
 (20 décembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

\*  
 \* \*

## CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de créer un centre à Camp Marchand, il a été décidé de procéder à la location avec promesse de vente aux clauses et conditions ci-après désignées des lots créés sur le terrain domaniaux.

ART. 2. — Les lots mis en location avec promesse de vente sont indiqués par les numéros 1 à 30 et délimités au plan annexé au présent cahier des charges.

La superficie de chaque lot est déterminée au même plan.

ART. 3. — Les personnes qui désirent prendre en location avec promesse de vente des lots de terrain à bâtir devront à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôleur civil, chef du contrôle civil des Zaër, il en sera délivré accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble dont le demandeur entreprendra la construction ;

b) Le numéro des lots, par ordre de priorité dont le demandeur désire obtenir la location avec promesse de vente ;

c) La justification des ressources du requérant au moyen de références bancaires ou autres.

Le demandeur devra déclarer en outre qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales indiquées ci-après. Toutes les demandes seront transmises avec l'avis motivé du contrôleur civil, au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur civil chef de la région de Rabat.

La date de l'arrivée de ces demandes au contrôle civil de Camp Marchand déterminera l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

## ATTRIBUTION DES LOTS

Une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, ou son délégué, président ;

le contrôleur civil des Zaër ;

le chef de la circonscription domaniale de Rabat, ou son délégué ;

un colon à désigner par la chambre d'agriculture, examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise par le chef de la circonscription domaniale de Rabat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci seront convoqués par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

ART. 4. — Nul ne pourra se rendre locataire de plus d'un lot sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'attribution des lots supplémentaires.

ART. 5. — La location avec promesse de vente sera consentie pour une durée de douze mois, moyennant une redevance unique de 0 fr. 25 par mètre carré.

Le loyer sera versé à la caisse du percepteur de Rabat au moment de la signature du contrat. Les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge du locataire.

ART. 6. — Le preneur est réputé avoir visité l'immeuble loué et le bien connaître, tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges et bornées

sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché ou erreur de superficie inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième constatée contradictoirement par acte notarié, en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté soit de poursuivre la résiliation du contrat de bail, soit la restitution d'une part du loyer versé proportionnelle à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat, dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra étudier la requête. Les frais de l'opération seront à la charge du locataire.

**Art. 7. — Réalisation de la promesse de vente.** — Les locations consenties en conformité du présent cahier des charges seront transformées à la demande du locataire en vente définitive si le locataire a exécuté avant l'expiration du bail les clauses de mise en valeur ci-après :

Avoir exécuté une construction d'une valeur globale de :

1° 50 francs par mètre carré de la surface louée pour les lots situés en bordure de la route de Rabat à Camp Marchand ;

2° 30 francs par mètre carré pour les autres lots.

**Art. 8. —** Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte en matériaux durables. Toutefois, les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus pourraient être autorisées à édifier une construction unique à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désireraient entreprendre. L'administration (en l'espèce la commission) sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation.

En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires seraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

**Art. 9. —** Les constructions édifiées sur les lots ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage. L'emploi de la tôle est interdit ; les immeubles devront être couverts en tuile. Les plans des constructions devront être présentés à l'approbation du contrôleur civil des Zaër, avant le commencement des travaux.

**Art. 10. —** Dans un délai de trois mois, à dater de la passation de bail, le locataire s'engage à avoir enclos le terrain loué d'un mur en maçonnerie d'une hauteur d'un mètre avec barrière horizontale. Une zone non *aedificandi* de 5 mètres devra être réservée.

**Art. 11. —** A l'expiration du bail, ou même avant si le locataire le demande, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre le preneur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés, un par chacune des parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

**Art. 12. —** Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus, le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à deux francs par mètre carré. Les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

**Art. 13. —** Si le terrain est immatriculé, les frais de morcellement et d'établissement du titre foncier incomberont à l'attributaire.

**Art. 14. —** Dans le cas où à l'expiration du bail, le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat reprendra possession du terrain loué sans qu'il y ait lieu de donner congé au locataire ou de l'avertir autrement. Toutes les améliorations apportées au fonds seront acquises à l'Etat sans indemnité.

**Art. 15. —** Les locataires s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous les règlements de voirie ou de police existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales existant ou à créer.

**Art. 16. —** L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

**DAHIR DU 4 JANVIER 1930 (3 chaabane 1348)**  
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Roua Caïd Messekhrine », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), et aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, de l'immeuble domanial dit « Roua Caïd Messekhrine », sis à Meknès, rue Ferrane Bou Allal, n° 12, et inscrit au sommier de consistance des immeubles domaniaux sous le n° 90 U.

**Art. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1348,  
(4 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 4 JANVIER 1930 (3 chaabane 1348)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et des particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange de la part indivise, appartenant à Si el Haj Mohamed ben el Rali el Filali et son épouse Halima bent Mohamed Trari, d'un immeuble situé à Rabat, rue Biara, dénommé « Dar Daoudi » et dont l'Etat possède une part, contre un immeuble domanial inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux sous le n° 296, et dénommé « Dar Salmi ».

**Art. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

**Art. 3.** — Les frais d'établissement d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'Etat.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1348,  
(4 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)**  
 autorisant la vente d'une parcelle domaniale, sise en bordure  
 de la route n° 14 de Salé à Meknès (région de Salé).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Dan-  
 glot Gaston, demeurant à Salé, d'une parcelle domaniale  
 de trois cent cinquante-trois mètres carrés cinquante  
 (353 mq. 50), inscrite sous le n° 89 au sommier de consis-  
 tance des biens domaniaux de Salé, sise en bordure de la  
 route n° 14 de Salé à Meknès, telle qu'elle est figurée par  
 une teinte rose au plan annexé au présent dahir.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie à raison de 0 fr. 75  
 le mètre carré, soit au prix total de deux cent soixante-cinq  
 francs dix centimes (265 fr. 10), payable à la caisse du per-  
 cepteur de Salé, préalablement à la passation de l'acte de  
 vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,  
 (6 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)**  
 autorisant la vente à un particulier, de trois parcelles  
 domaniales sises dans la tribu des Abda.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Bas-  
 tide Jean, colon, des trois parcelles domaniales ci-après  
 désignées, sises dans la tribu des Abda, et inscrites sous  
 les n° 877, 878 et 879 au sommier de consistance des biens  
 domaniaux ruraux des Abda :

Première parcelle, dite : « Draa Souilem », d'une su-  
 perficie de 6 hectares 78 ares ;

Deuxième parcelle, dite : « Hafert el Caïd », d'une  
 superficie de 2 hectares 18 ares ;

Troisième parcelle, dite : « Hofert Sidi Abdallah et  
 Jnan el Ayachi », d'une superficie de 1 hectare 70 ares.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie au prix de six  
 cents francs l'hectare, soit moyennant la somme globale  
 de six mille trois cent quatre-vingt-seize francs (6.396 fr.),

laquelle sera incorporée dans le prix de vente du lot de  
 colonisation dit « Khatazakan », dont M. Bastide Jean a  
 été déclaré attributaire le 27 août 1925.

Les trois parcelles vendues à M. Bastide seront sou-  
 mises aux conditions générales de mise en valeur du lot  
 de colonisation précité.

**ART. 3.** — L'acte de vente devra se référer au présent  
 dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,  
 (6 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)**  
 relatif au domaine minier du Bureau de recherches  
 et de participations minières.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 20 novembre 1929, par le  
 Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet  
 d'être autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la  
 majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis  
 d'exploitation et concessions de 4° catégorie d'une étendue  
 totale de 64.000 hectares au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jou-  
 mada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Bureau de recherches et de  
 participations minières est autorisé à obtenir, directement  
 ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis  
 de recherche, permis d'exploitation et concessions de  
 4° catégorie d'une étendue totale de 64.000 hectares au  
 maximum.

**ART. 2.** — Si l'activité minière du Bureau de recher-  
 ches et de participations minières dans les permis de  
 recherche, permis d'exploitation et concessions de 4° caté-  
 gorie où il a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffi-  
 sante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir,  
 toutefois, d'effet rétroactif sur les permis de recherche,  
 permis d'exploitation et concessions constituant le domaine  
 minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,  
 (6 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 8 JANVIER 1930 (7 chaabane 1348)**  
modifiant le dahir du 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348),  
ainsi que le cahier des charges y annexé, relatifs à la  
vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, de  
plusieurs villas domaniales, situées à Casablanca, quartier  
de la Ferme-Blanche.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>  
du dahir du 8 septembre 1929 (4 rebia II 1348) sont abro-  
gées et remplacées par les suivantes.

« Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la vente aux enchères  
« publiques de quinze villas domaniales situées à Casa-  
« blanca, quartier de la Ferme-Blanche, et construites sur  
« la propriété dite « Eddan Sebaa et Dayat el Malha »,  
« immatriculée sous le n° 6075 C. »

ART. 2. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7  
et 11 du cahier des charges annexé au dahir précité du  
8 septembre 1929 (4 rebia II 1348), sont également abro-  
gées et remplacées par les suivantes :

« Article 1<sup>er</sup>. — A une date qui sera fixée ultérieure-  
« ment, dans les bureaux du contrôle des domaines, n° 11,  
« rue Sidi bou Smara, à Casablanca, il sera procédé à la  
« vente aux enchères publiques de quinze villas doma-  
« niales situées à Casablanca, quartier de la Ferme-  
« Blanche. »

« Article 5. — Le prix d'adjudication sera payable,  
« à concurrence d'un quart, dans un délai de 15 jours à  
« compter de celui de l'adjudication, à la caisse du per-  
« cepteur de Casablanca-ouest ; le reliquat du prix sera  
« versé en trois annuités successives et égales, la première  
« étant exigible dans le délai d'un an à compter du jour  
« de l'attribution ; les termes différés seront productifs  
« d'intérêts à 7 % l'an.

« Les adjudicataires devront, en outre, verser séance  
« tenante, une majoration de 10 % du prix d'adjudication  
« pour frais de publicité, d'établissement d'actes, timbre  
« et enregistrement.

« A défaut de paiement des termes aux échéances ci-  
« dessus fixées, la vente serait résiliée et les annuités déjà  
« versées seraient remboursées à l'adjudicataire déchu,  
« sous déduction de 10 % représentant le loyer de l'im-  
« meuble.

« Dans tous les cas, la majoration de 10 % prévue  
« pour les frais restera acquise à l'État. »

« Article 6. — Les adjudicataires n'auront pas la faculté  
« de déclarer command. Jusqu'au paiement intégral du  
« prix, ils ne pourront, sans l'autorisation préalable et  
« écrite de l'administration, céder à des tiers les immeubles  
« qui leur auront été attribués. »

« Article 7. — Les fonctionnaires classés entre eux  
« selon les charges de famille effectives et l'ancienneté de  
« service au Maroc, auront la faculté de se rendre acqué-  
« reurs de ces villas en se substituant à l'adjudicataire,

« moyennant un prix égal à celui atteint par les dernières  
« enchères. Cette faculté ne pourra être exercée qu'une fois  
« et au moment même de l'adjudication.

« Un fonctionnaire ne pourra, en aucun cas, soit  
« directement, soit par personne interposée, obtenir l'at-  
« tribution de plus d'une villa.

« Le fonctionnaire qui aura obtenu l'attribution d'une  
« villa devra l'habiter personnellement, pendant un délai  
« de trois ans, à moins qu'avant l'échéance de ce délai il  
« ne soit muté dans une autre ville. »

« Article 11. — Les villas mises en vente étant cons-  
« truites sur un terrain de plus grande étendue, immatri-  
« culé sous le n° 6075 C., la transcription de la cession  
« devra être faite sur les livres fonciers à la requête et  
« aux frais de l'acquéreur, dans un délai de trois mois à  
« compter du jour de l'adjudication.

« Jusqu'à paiement intégral du prix, en principal et  
« accessoires, l'immeuble attribué demeure spécialement  
« affecté à la sûreté de ce paiement. »

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1348,  
(8 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1930.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 8 JANVIER 1930 (7 chaabane 1348)**  
modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jou-  
mada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'annexe III  
du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant  
règlement sur la pêche maritime, sont modifiés ainsi qu'il  
suit :

« Article 5. — Le droit de pêcher en mer territoriale  
« est subordonné à la possession d'une licence, qui est  
« valable seulement pour l'année grégorienne au cours  
« de laquelle est intervenue sa délivrance. »

« Article 6. — La délivrance et le renouvellement de  
« la licence de pêche donnent lieu au paiement d'un droit  
« fixé comme suit, d'après la jauge brute des navires  
« pêcheurs :

« Jusqu'à 2 tonneaux inclus . . . . .	20 fr.
« Au-dessus de 2 tonneaux et jusqu'à 5 ton. . . . .	50 fr.
« Au-dessus de 5 tonneaux et jusqu'à 10 ton. . . . .	100 fr.
« Au-dessus de 10 tonneaux et jusqu'à 25 ton. . . . .	200 fr.
« Au-dessus de 25 tonneaux et jusqu'à 50 ton. . . . .	300 fr.
« Au-dessus de 50 tonneaux . . . . .	400 fr.

« Les bâtiments de toutes nationalités qui sont effecti-  
« vement attachés à l'un des ports de la zone française et

« qui débarquent régulièrement dans cette zone le produit de leur pêche, ne paient qu'un droit de licence réduit de moitié.

« Les bâtiments non pourvus d'une licence, qui seront trouvés en pêche dans la mer territoriale, seront assujettis au paiement d'une taxe triple, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les patrons et armateurs en exécution du présent règlement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront appliquées aux licences délivrées au cours de l'année 1930.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1348,  
(8 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 13 JANVIER 1930 (12 chaabane 1348)**  
autorisant la vente à un particulier, d'un puits et de bâtiments de l'ancienne gare du « Fouarat » (Kénitra).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Salah Rachid, d'un puits et de bâtiments comprenant une maison d'habitation et une baraque, provenant de l'ancienne gare du Fouarat (Kénitra), moyennant le prix de huit mille francs (8.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,  
(13 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1929**

**(29 rejev 1348)**

maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928, le taux de l'indemnité représentative de logement allouée à certains

fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 février 1929 (29 chaabane 1347) sont, à titre provisoire, maintenues en vigueur pour l'année 1930.

*Fait à Rabat, le 29 rejev 1348,  
(31 décembre 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 janvier 1930.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1930**

**(3 chaabane 1348)**

déclarant d'utilité publique la construction à Safi des bâtiments du contrôle civil de la circonscription des Abda-Ahmar, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 17 mai 1929 ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 au 23 novembre 1929 aux services municipaux de Safi ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des bâtiments du contrôle civil de la circonscription des Abda-Ahmar, à Safi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle figurée par une teinte rose sur l'extrait de plan au 1/5.000<sup>e</sup> joint au présent arrêté, d'une superficie approximative de quatre mille cent soixante mètres carrés (4.160 mq.), et présumée appartenir à MM. Lam Brothers.

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate de ladite parcelle par la municipalité de Safi, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1348,  
(4 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Youssi de l'Amekla, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Azarar » et « Bled el Arbia », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou).

#### Limites

I. « Bled Azarar », 10.000 hectares environ, appartenant aux Aït Youssi de l'Amekla, situé à cheval sur la route de Anosseur à Kasba Tagnaneit, et limitrophe de ce dernier point.

*Nord*, éléments droits de Kasba Ouaoujert à un point situé à 200 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Slimane ;

*Est et sud-est*, éléments droits du point ci-dessus à un point situé à 500 mètres au sud-est de la source dite « Aouïnette » par cote 1804, pentes ouest de la cote 1504 et 200 mètres à l'ouest du poste de Tagnaneit ;

*Sud et sud-ouest*, éléments droits de 500 mètres au sud-est de la source dite « Aouïnette » à la trouée du seheb Et Tebene ;

*Ouest et nord-ouest*, éléments droits de ce dernier point à Kasba Ouaoujert par la cote 1439.

Riverains : terrains Maahroum.

II. « Bled el Arbia », 250 hectares environ, appartenant aux Aït Bou Tefout, situé au marabout « Si Arbia », 14 kilomètres environ à l'ouest de Sefrou.

*Nord*, trik Meknassia. Riverains : Aït Fringo ;

*Est*, oued Ahellal. Riverains : Aït Fringo ;

*Sud*, un seheb sans nom. Riverains : Ahel Kandar ;

*Ouest*, route de Fès à Immouzer. Riverains : Aït Aya-che et Ahel Kandar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 11 juin 1930, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled el Arbia », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 19 décembre 1929.*

BÉNAZET.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1930

(6 chaabane 1348)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 19 décembre 1929, tendant à fixer au 11 juin 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Azarar » et « Bled el Arbia », situés sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Azarar » et « Bled el Arbia », situés sur le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla (Sefrou), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 juin 1930, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble collectif « Bled el Arbia », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1348,  
(7 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1930

(6 chaabane 1348)

relatif à l'attribution de deux parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1925 (3 moharrem 1344) portant attribution d'une parcelle domaniale dite « Feddan Mohamed ben Kacem », sise aux Oulad Amor (Doukkala), à Aomar ben Ali ben Aomar et Raalem ben Houadoudi, anciens combattants marocains ;

Considérant que ce terrain fait partie d'un périmètre livré à la colonisation ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux anciens combattants ci-après dénommés, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1925 (3 moharrem 1344), et en échange de la parcelle domaniale dite « Feddan Mohamed ben Kacem », qui leur a été attribuée par ledit arrêté et qui fait retour à l'Etat, les parcelles de terrain ci-dessous indiquées :

RÉGION D'ORIGINE	NOM DES ATTRIBUTAIRES	NOM ET SITUATION DU LOT ATTRIBUÉ	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Doukkala	Aomar ben Ali ben Aomar.	1/2 feddan El Raa Oulad Sbeita (Doukkala).	10 hectares	
	Raalem ben Houadoudi.	1/2 feddan Mekki et Si Ali Goual Atmi, Oulad Sbeita (Doukkala).	8 hectares	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1348,  
(7 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1930**  
(7 chaabane 1348)

soumettant le centre d'Agadir au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le centre d'Agadir est soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, au régime institué par le dahir susvisé du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1348,  
(8 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1930**  
(7 chaabane 1348)

portant création de djemâas de tribu dans la circonscription des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription des Doukkala, les djemâas de tribu désignées ci-après :  
Aounat, comprenant 16 membres ;  
Oulad Bouzerara, comprenant 27 membres ;  
Oulad Amrane, comprenant 21 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1348,  
(8 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1930**  
(7 chaabane 1348)  
créant un bureau des douanes à Agadir.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, un bureau des douanes au port d'Agadir.

**ART. 2.** — Ce bureau est ouvert aux opérations d'importation et d'exportation (consommation, entrepôt, admission temporaire). Sont, toutefois, exclues les opérations relatives aux importations des articles en métal précieux, soumis au contrôle de la garantie.

*Fait à Rabat, le 7 chaabane 1348,  
(8 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1930**  
(10 chaabane 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise au quartier de l'Aviation, à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la construction d'une école dans le quartier de l'Aviation, à Rabat, l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Pandolfino Carmelo, d'une superficie de deux mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (2.885 mq.), immatriculée au registre foncier sous le nom de « Lucrèce », titre n° 1369 R.

**ART. 2.** — Cette acquisition est consentie à raison de vingt francs le mètre carré, soit au prix total de cinquante-sept mille sept cents francs (57.700 fr.).

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,  
(11 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1930**  
(12 chaabane 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Sidi Sliman (Petitjean).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la création d'un cimetière dans le centre de Sidi Sliman, l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Sidi Sliman, appartenant au caïd Brahim Bougrine Zehani, d'une superficie approximative de un hectare environ, moyennant le prix de mille deux cents francs (1.200 fr.).

Cette parcelle est limitée comme suit :

*Au nord,* par un cimetière ;

*Au sud,* par la route empierrée conduisant à Rabat ;

*A l'est,* par la route passant par les Oulad Moussa Hossein ;

*A l'ouest,* par un terrain appartenant aux dénommés Mohamed ben Driss el Bouynouni el Razi et son frère Driss.

**ART. 2.** — L'acte d'achat devra se référer au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,  
(13 janvier 1930).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1930**  
(14 chaabane 1348)

portant création d'une indemnité de logement à allouer aux magistrats appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les magistrats des juridictions françaises appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc, recevront, à l'occasion de leurs déplacements, une indemnité journalière de 25 francs, représentative de leurs frais de logement.

Cette indemnité se cumulera avec l'indemnité de déplacement qu'ils reçoivent de l'Etat français.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1348,  
(15 janvier 1930).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1930

(16 chaabane 1348)

fixant, pour l'année 1930, le taux du supplément de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille allouées aux fonctionnaires en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et agents non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence, allouée en 1929 aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) maintenant provisoirement en vigueur, en 1930, le taux des indemnités de résidence et des indemnités pour charges de famille allouées, en 1929, aux fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348), le supplément accordé aux fonctionnaires et agents citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger, sur le montant de l'indemnité de résidence et de l'indemnité pour charges de famille, est fixé à 50 % pour l'année 1930.

Est fixé au même taux, pour l'année 1930, le supplément accordé aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français en service à Tanger et dans la zone de Tanger, sur le montant de l'indemnité de résidence.

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1348,  
(17 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 janvier 1930.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la  
Légion d'honneur,

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe des affaires indigènes de Chichaoua est supprimée.

ART. 2. — Il est créé une annexe des affaires indigènes d'Imintanout, dont le siège est à Imintanout.

ART. 3. — L'annexe des affaires indigènes d'Imintanout comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Imintanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït Khtab, M'Zouda, Enfifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Chichaoua, contrôlant les tribus Oulad Bousbaa, Chichaoua, Hedil, Mejjat, Frouga, Oulad M'Taa, Oulad Yala, Tidrarire, Arroussine ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Argana, contrôlant les tribus Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal.

ART. 4. — Ces modifications prendront effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

ART. 5. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général de division commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 15 janvier 1930.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant classement au titre d'ouvrage militaire,  
du terrain d'atterrissage de Khénifra.**

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire de Khénifra, frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à l'aviation militaire, et autorisant la prise de possession immédiate de ladite parcelle,

ARRÊTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Le terrain d'atterrissage de Khénifra, situé au nord du camp de la même ville, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par les dahirs susvisés du 12 février 1917 et 1<sup>er</sup> août 1923, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes indiqué par un pointillé tireté sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, figurées et repérées sur ledit plan.

**ART. 3.** — A l'intérieur de la zone de servitudes, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues par l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

**ART. 4.** — Il est créé dans l'étendue de la zone, des polygones exceptionnels soumis respectivement aux dispositions ci-après :

1° Un polygone A.B.D. B. 1 (la ligne B-D suivant en bordure ouest la route d'El Borj), figuré par des hachures vertes au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 3 m. 50 ;

2° Un polygone E.B.D. B. 2 (la ligne E-B-D suivant en bordure est la route d'El Borj), figuré par des hachures violettes au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 5 mètres ;

3° Un polygone E.B.C. B. 3 (la ligne E-B. suivant en bordure ouest la route d'El Borj), figuré par des hachures jaunes au plan annexé au présent arrêté, englobant les ruines et le douar de la casba Brahim ould Kaddour, à l'intérieur duquel toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 4 mètres existant actuellement et qui auront été reconnues à la date du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 4 (6° alinéa) du dahir susvisé du 12 février 1917, pourront être librement entretenues. Aucune construction ou plantation nouvelles ne pourront être autorisées dans le polygone précité ;

4° Un polygone B. 9. C. B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8 (la ligne B. 9-C suivant la rive gauche de l'Oum er Rebia), figuré par des hachures rouges au plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres.

**ART. 5.** — A l'intérieur des polygones exceptionnels définis à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments clôturés et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi, au service du génie, d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations, ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées pour leur entretien aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

**ART. 6.** — Le chef du génie de Kasba-Tadla est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 janvier 1930.

VIDALON.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)**

**DOMMERGUE Joseph**, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, au cours du combat pour le dégagement du poste d'Aït Yacoub, a commandé son groupe avec calme et décision ; a, de lui-même, mis en batterie sur une crête battue par le feu, pour enrayer une dernière contre-attaque des dissidents sur les éléments d'arrière-garde rejoignant le camp. »

**SIMEONI Marcel**, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier qui, pendant les opérations d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a énergiquement conduit son groupe d'éclaireurs, leur a donné le meilleur exemple et a fait preuve d'entrain et de beaucoup d'allant pendant cette journée. »

**MOHAMED BEN ATTMAN**, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux et admirable sous-officier qui commande sa section avec une maîtrise exceptionnelle. A su animer sa troupe d'un vif désir de combattre et a montré lui-même un entrain magnifique pendant l'attaque destinée à dégager le poste d'Aït Yacoub encerclé par les dissidents. »

**MOHAMED BEN M'HAMED**, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon chef de groupe. A donné le meilleur exemple de bravoure à ses hommes au cours du combat du 19 juin 1929, pour dégager le poste d'Aït Yacoub encerclé par les dissidents. »

**CUEVAS Antoine**, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« A conduit avec calme et sang-froid sa section le 19 juin 1929, au cours de l'opération de dégagement du poste d'Aït Yacoub. « A assuré, dans un terrain particulièrement difficile, la liaison entre sa compagnie et le bataillon voisin, faisant preuve de coup d'œil et d'entrain. »

**BALCON Marcel**, sergent au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon sous-officier au feu. Le 19 juin 1929, lors du dégagement du poste d'Aït Yacoub, le train de combat ayant été soumis à un feu nourri, a su le maintenir en bon ordre et en a immédiatement organisé la défense, donnant à tous l'exemple de sang-froid. »

**LEPREUX Albert**, 2<sup>e</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Chef de pièce confirmé, calme et endurant. Le 19 juin 1929, au cours du dégagement du poste des Aït Yacoub, a dirigé le feu de sa pièce avec beaucoup de sang-froid, facilitant par son action la progression des partisans. »

**MOHAMED BEN HAMOU**, m<sup>le</sup> 3060, caporal au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux et magnifique caporal de tirailleurs marocains. A fait preuve le 19 juin 1929, au cours de l'attaque destinée à délivrer le poste d'Aït Yacoub encerclé par les dissidents, d'un entrain et d'un courage admirables, communiquant à son groupe l'ardent désir de combattre qui l'animait lui-même. »

**MOHAMED BEN BACH**, m<sup>le</sup> 3800, 1<sup>re</sup> classe au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur ayant montré de réelles qualités de bravoure et d'énergie le 19 juin 1929, au cours de l'avance sur Aït Yacoub, donnant l'exemple aux jeunes tirailleurs allant au feu pour la première fois. »

**MAHJOUR BEN KADDOUR**, m<sup>le</sup> 3857, caporal au 8<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon caporal, brave au feu. Le 19 juin 1929, au cours du combat pour le dégagement du poste d'Aït Yacoub encerclé par les dissidents, a fait preuve d'endurance et de sang-froid, en assurant la liaison entre les unités du bataillon dans des circonstances particulièrement difficiles. »

**MARTY**, lieutenant au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a fait preuve, à la tête d'une compagnie de tirailleurs, de belles qualités de sang-froid, d'allant et de coup d'œil, et obtenu le meilleur rendement de son unité. »

**MÉGARDE**, sergent-chef au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier qui s'est déjà distingué à maintes reprises au Maroc, où il effectue volontairement un troisième séjour. Vient à nouveau de donner la mesure de ses brillantes qualités militaires, de sa bravoure et de son allant au cours du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929. »

**PAUC Camille**, lieutenant au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier très brave. Commandant la compagnie de mitrailleuses, a conduit lui-même sur la position conquise deux sections de mitrailleuses, les y a maintenues sous un feu violent et les a ramenées lui-même lorsque l'ordre lui en a été donné. »

**CROZET Pierre**, adjudant au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'élite. Est parti à l'assaut avec la liaison du bataillon, s'est maintenu sur la ligne de feu, avec un rare mépris du danger, a quitté le dernier le terrain du combat. »

**LAHCEN BEN AMAR**, m<sup>le</sup> 5340, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Agent de liaison au bataillon. A fait preuve d'un rare courage au cours du combat et a donné à tous un bel exemple à suivre. »

**BENSEDAOUI**, m<sup>le</sup> 4237, 2<sup>e</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Agent de liaison. S'est fait remarquer par son courage et son mépris du danger ; faisait partie des derniers éléments du bataillon qui ont quitté la position. »

**FIEROUD MOHAMED**, m<sup>le</sup> 3000, 2<sup>e</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur très brave et très courageux. S'est fait remarquer par sa belle conduite, son sang-froid et son mépris du danger. »

**MELLAL LEFRETI**, adjudant au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, s'est révélé remarquable chef de section. Les missions les plus délicates et les plus dangereuses lui furent confiées au cours du combat. »

**BELON Jean**, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a poussé sa section en avant en dépit des feux nourris, débordant un groupe ennemi qui clouait sur place la section voisine et força ce dernier à battre en retraite. »

**SIMON Charles**, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a poussé sa section en avant, avec appui judicieux de ses armes automatiques, sur un point occupé par l'ennemi, permettant ainsi à la compagnie d'avancer sans perte. »

**BEMAZA Habibe**, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier plein d'ardeur agressive. Au cours du combat d'Aït Yacoub, poussa son groupe en avant, permettant à la section sa marche sur l'objectif assigné. »

**BEN SALEM BEN MAAMAR**, m<sup>le</sup> 3478, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a poussé son équipe de fusiliers-mitrailleurs en avant en prenant d'écharpe un groupe important ennemi ; le força à se replier avec pertes. »

**MAHOMMED BELHADJ DJELLOUL**, m<sup>le</sup> 109, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours de l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, a poussé en avant son équipe de V.B., malgré le feu ennemi, et réduisit un groupe adverse. »

**MONTUIS Emile**, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune sergent plein de calme et de sang-froid. A, par le feu de son groupe de mitrailleuses, appuyé la progression du bataillon au combat d'Aït Yacoub. S'est ensuite porté en avant dans un terrain difficile et battu par le feu des dissidents, contribuant largement à la déroute de l'ennemi. »

**ZOUTAT**, m<sup>le</sup> 752, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux sergent indigène, calme, courageux et énergique. Après avoir appuyé par le feu de son groupe de mitrailleuses la progression du bataillon, a, sous le feu, mis rapidement ses pièces en batterie et contribué ainsi largement à la déroute de l'ennemi. »

**MANSOUR Mohamed**, m<sup>le</sup> 5061, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier courageux et énergique. A entraîné son groupe de mitrailleuses en avant et a réussi, au combat d'Aït Yacoub, à mettre ses pièces en batterie dans un terrain difficile et battu par l'ennemi, arrivant sur l'objectif en même temps que les voltigeurs et les protégeant ainsi contre les coups des dissidents. »

**BERECLA**, m<sup>le</sup> 23, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal, calme et énergique. N'a pas hésité à remplacer son tireur défaillant et, après avoir appuyé la progression du bataillon au combat d'Aït Yacoub, a été un des premiers installés sur l'objectif battu par les feux ennemis. »

**ABD EL KADER**, m<sup>le</sup> 3531, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Plein de courage et d'entrain. A eu une très belle conduite au combat d'Aït Yacoub, appuyant par le feu de sa pièce la progression du bataillon, et arrivant sur l'objectif en même temps que les voltigeurs. A pu ainsi les protéger contre le retour d'un groupe de dissidents. »

**KHALIFA LARBI**, m<sup>le</sup> 294, 1<sup>re</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur courageux et énergique. Au combat d'Aït Yacoub, la section d'engins dont il faisait partie étant restée en arrière et n'ayant pu intervenir, n'a pas hésité à se porter sur l'objectif pour aider ses camarades mitrailleurs à mettre leurs pièces en batterie dans un terrain difficile et battu par le feu de l'ennemi. Après le décrochage, est revenu sur le lieu du combat pour chercher le corps d'un adjudant tué. »

**MOHAMED BEN YAHIA**, m<sup>le</sup> 4908, 2<sup>e</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tireur, dévoué et courageux. A mis tout seul sa pièce en batterie pour aider au décrochage du bataillon. A abattu un groupe de dissidents qui cherchaient à en empêcher le repli. »

FELLOU MOHAMED, m<sup>e</sup> 3496, 2<sup>e</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tireur, courageux et énergique, qui, de lui-même, a mis sa pièce en batterie pour aider au décrochage du bataillon. A abattu un groupe de dissidents qui s'étaient cachés dans un oued et qui menaçaient de gêner le repli des voltigeurs. »

BONHOMME Maurice, sergent fourrier au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune sous-officier d'un courage remarquable. A pris le commandement d'une section et l'a entraînée d'un seul élan à l'assaut de la position ennemie. »

ZEMIRI Ahmed, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune sergent énergique, plein d'entrain. A fait preuve d'un rare sang-froid, au cours du combat du 19 juin 1929, et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. »

ARAICHE Amar, m<sup>e</sup> 5019, 2<sup>e</sup> classe au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Agent de liaison du commandant de compagnie, s'est merveilleusement acquitté des missions qui lui étaient confiées. A fait preuve d'un courage hors de pair. »

HAMAN ABDELKADER, m<sup>e</sup> 519, sergent-chef au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Vieux sergent. Chef de section hors de pair, a entraîné ses hommes d'un seul élan, à l'assaut de la position ennemie. »

BOUCHIKI Abdelkader, m<sup>e</sup> 1500, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Chef d'une section chargée de nettoyer un ravin, a enlevé sa section d'un seul élan, l'a maintenue sous le feu de l'ennemi. Très courageux. »

TAIBA Ahmed, m<sup>e</sup> 1471, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« D'un sang-froid étonnant, ce gradé a conduit son groupe de F.M. dans un ordre parfait, faisant subir de lourdes pertes à l'ennemi, et montrant un courage digne d'exemple. »

SLIMANE OULD MOHAMED, m<sup>e</sup> 5413, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal. Chef de groupe de F.M., a entraîné d'un bel élan son groupe à l'assaut de la position ennemie. »

BOUDJEMAA OULD EL HACHEMI, m<sup>e</sup> 4380, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Chargé de protéger le flanc-garde de la compagnie, au cours de l'attaque, s'est montré un gradé plein de décision et très courageux. »

ARBAOUI Ahmed, m<sup>e</sup> 2986, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de pièce mitrailleuse, au combat d'Ait Yacoub, le 19 juin 1929, s'est particulièrement distingué en dirigeant le feu de sa pièce sur un groupe de dissidents qui empêchaient la progression d'un bataillon, et en soutenant, par des feux bien ajustés, l'avance de nos partisans, occasionnant ainsi des pertes sévères à l'ennemi. »

(A suivre).

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant transformation de l'agence postale de Skirat en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 portant création d'une distribution des postes à Skirat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1925 portant transformation de la distribution des postes de Skirat en agence postale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Skirat est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 janvier 1930.

Rabat, le 4 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant transformation de l'agence postale de Khénifra en établissement de facteur-receveur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 19 mars 1929 portant création d'une agence postale à Khénifra ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1929 portant fermeture de l'agence précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Khénifra est transformée en établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 8 janvier 1930.

Rabat, le 2 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ounara.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Ounara, à partir du 16 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

Fait à Rabat, le 5 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Arouatim-Tassoultant.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Arouatim-Tassoultant, à partir du 16 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 6 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

### RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 31 décembre 1929, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région d'Oujda les notables dont les noms suivent :

*Société indigène de prévoyance d'Oujda-El Atoun-Berguent*

Moulay Ahmed ben Mansour, section d'Oujda ;  
Belkheir ould Nacœur, section des Angad ;  
El Bekkay ould Boulouiz, section des Beni Oukil ;  
Aïssa ould Ramdane, section des Zekkara ;  
Ben Aïcha ould bel Lakhdar, section des Beni Yala ;  
Mekki ben Abd Allah, section des Mehaya du nord ;  
Boubekeur ould Sliman, section des Mehaya du sud ;  
Mohand Bouzelif ; Embarek ben Mohamed, section des Beni Bou Zeggou ;

Amar ben Mohamed Machida, section des Haddiyne ;  
Mohamed ben Mahmed, section des Sejaa ;  
Mohamed ben Lakhdar, section des Oulad Sidi Cheikh ;  
Ben Saïd ben Taïeb, section des Beni Oukil ;  
Abd el Kader ben Ahmed, section des Beni Mahiou ;  
Ahmed ben Haj Yamani, section des Oulad Sidi Ali Bouchenafa ;  
Abdelkader ould Bahous, section des Oulad Sidi Abd el Hakem ;  
El Mehdi ould Boumediene, section des Oulad Bakhti ;  
Abd en Nebi ould Farah, section des Beni Mathar.

*Société indigène de prévoyance des Beni Snassen*

M'Kaddem ould Ali Boulajrouf, en remplacement de Mohammed ben Snoussi ;  
Mohamed ben Ramdan ben Aouda, en remplacement de Miloud ould Ramdan.

*Société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou*

Si Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed, en remplacement de Kaddour ben Mohamed ben Kaddour.

### RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS des membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 31 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres des djemâas de tribu de la région d'Oujda, les notables dont les noms suivent :

CONTROLE CIVIL DES BENI SNASSEN

*Djemâa de tribu des Triffa*

M'Kaddem ould Ali Boulajrouf, en remplacement de Mohammed ben Snoussi.

*Djemâa de tribu des Beni Drar*

Mohamed ben Ramdan ben Aouda, en remplacement de Miloud ould Ramdan.

CONTROLE CIVIL DE TAOURIRT

*Djemâa de tribu des Sejaa*

El Haj ould el Bachir, en remplacement de Nehari ould Ahmed ;  
El Hacane ould el Bachir, en remplacement de El Khatir ould el Haj Boumediene ;

Chikh ben Slimane, en remplacement de Boumediene ould Belgacem.

*Djemâa de tribu des Ahlaf*

Si Ahmed ben Youssef, en remplacement de Mamoun ben Ahmed ;

Mohand Srir ould Ali, en remplacement de Si Ahmed ould Allal.

*Djemâa de tribu des Ahl oued Za*

Mohamed ould ben Namar, en remplacement de Ali ould bou Nzaren ;

Meziane ould Amar, en remplacement de M'Hamed ould Cheikh Belgacem ;

Si Mohamed bel el Hassani, en remplacement de Mohamed ould Kaddour ;

Mouloud ould Ali, en remplacement de M'Hamed ould Bouchta.

*Djemâa de tribu des Zoua*

El Mamoun ould Ahmed ben Taleb, en remplacement de Sri ben Bachir, décédé.

*Djemâa de tribu des Beni Riis-Alouana*

Ali ould Shir, en remplacement de Dahmane ould Cherifi, décédé.

*Djemâa de tribu des Ahl Debdou-Beni Fachet*

Haj Belkacem ben Haj Abdallah, en remplacement de El Mostefa ould el Haj ben Saïd el Kitadi, décédé ;

Mohamed Rorbal ould el Haj Taïeb, en remplacement de El Bachir ould el Haj Mohamed el Ammari, décédé.

*Djemâa de tribu des Oulad Amor*

Si Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed, en remplacement de El Haj ben Aïssa, des Beni Ourar.

CONTROLE CIVIL DES BENI GUIL

*Djemâa de tribu des Oulad Farès (Beni Guil)*

Si Boualem ould Sliman ben Haïda, en remplacement de Cheikh Ahmed ould Ali, décédé.

*Djemâa du ksar El Iammam Tahtani*

Si Ahmed ben Maarouf, en remplacement de Mohamed ben Aïssa.

CONTROLE CIVIL D'OUIDA

*Djemâa de tribu des Angad*

Mohammed ould Cheikh Belkhatir, en remplacement de Cheikh bel Khatir, décédé.

*Djemâa de tribu des Mehaya du nord*

Dahmane ould Cheikh Ali, en remplacement de El Hemidi ould Laid.

*Djemâa de tribu des Mehaya du sud*

Chadli ould Tabar, en remplacement de Hammadi ould Slah, décédé ;

Mohammed ben Ahmed ould Lakhdar, en remplacement d'Abd el Kader ould M'Hammed.

*Djemâa de tribu des Zekkara*

M'Hammed ould Ramdane, en remplacement du khalifa Abd el Kader ould Amar.

*Djemâa de tribu des Beni Yala*

Abd el Kaderould Tayeb, en remplacement d'Ahmedould Belkacem Lechaal ;  
Môhamed ben Ahmed, en remplacement de Mohamedould el Haj Ahmed.

*Djemâa de tribu des Oujada*

Mhammed Bouralem, en remplacement de Mohamed el Mir Ali, décédé.

## ANNEXE D'EL AÏOUN

*Djemâa de tribu des Haddyine*

Amar ben Mohamed Machida, en remplacement de Mohammed ben Bousmara.

*Djemâa de tribu des Sejaa*

Aliould el Aïssaoui, en remplacement de El Aïssaouiould Ramdam, décédé.

*Djemâa des Beni Bou Zeggou*

Mohamed Azirar, en remplacement de Mohamed el Haouli ;  
Cheikh Mohammed Azeroual, en remplacement de Si M'Hamed ben Lahcen, décédé ;  
Mohamed Sebâi, en remplacement de Si Mohammed ben Safia, décédé ;  
Mohamed Akkoucha, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed, décédé.

*Djemâa de tribu des Beni Oukil*

Si Mohammed ben Si Ali, en remplacement de Mokhtar ben Moulay Tayeb, décédé.

*Djemâa de tribu des Beni Mahiou*

Cheikh M'Hamed ben Moussa, en remplacement de Ben Ahmed ben Mohammed, décédé.

## ANNEXE DE BERGUENT

*Djemâa de tribu des Oulad Sidi Ali Bouchenafa*

Ben Tayebould Yamani, en remplacement de Abdelmalek ben el Haj Moussa ;  
Mohammed ben Embarek, en remplacement de Kaddourould Embarek ;  
Souiyahould Taïeb, en remplacement de Brahimould Mohamed ;  
Mohamed ben el Haj, en remplacement de Boujemaaould Mohamed ;  
Mohamed ben Larbi ben Khatou, en remplacement de Larbi ben Khetou ;  
Ben Abdallahould Belkassem, en remplacement de Gribould Belkassem.

*Djemâa de tribu des Beni Mathar*

Mohamed ben Ramdan, en remplacement de Cheikh Beddiaould M'Hamed, décédé.

*Djemâa de tribu des Oulad Bakhti*

Cheikh Hamou ben Tayeb, en remplacement de Cheikh Rabah ben Tayeb ;  
Maïita ben Saïd, en remplacement de Mohamed ben Saïd.

*Djemâa de tribu des Oulad Sidi Abdelhakem*

Sliman ben Kaddour, en remplacement de Mohamed ben Fatah, décédé.

## AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1930, l'association dite « Amicale marocaine des évadés de la grande guerre 1914-1918 à Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1930, l'« Association des dames dactylographes et sténographes auxiliaires des administrations publiques du Protectorat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1930, l'association dite « Société française de bienfaisance de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1930, l'association dite « Chambre syndicale des transitaires et transporteurs de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1930, l'« Association des médaillés militaires décorés au péril de leur vie, résidant au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 janvier 1930, l'association dite « L'Algéro-Tunisienne », dont le siège est à Settat, a été autorisée.

## CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décret du président de la République française, en date du 12 décembre 1929, les agents du corps du contrôle civil au Maroc sont reclassés comme suit, par rappel ou majoration d'ancienneté, pour les services militaires accomplis par eux :

M. MOTAIS DE NARBONNE Henri, contrôleur civil stagiaire le 28 janvier 1923, est promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 14 avril 1926, est reclassé, au 2 mars 1923, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe sans ancienneté, par rappel de 36 mois de service militaire légal et de 1 mois 12 jours de services militaires de guerre ; reclassé, au 1<sup>er</sup> juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe avec 57 mois 14 jours d'ancienneté par octroi d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 16 jours ;

M. BOLNOT Albert, contrôleur civil stagiaire le 9 février 1924, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 9 février 1927, placé dans la position de disponibilité le 6 septembre 1928, est reclassé, au 29 janvier 1925, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel de 24 mois 10 jours de service militaire légal ;

M. DUBUISSON Marcel, contrôleur civil stagiaire le 2 février 1925, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 2 février 1928, est reclassé, au 2 février 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel d'un an de service militaire légal ;

M. COUZINET Paul, contrôleur civil stagiaire le 2 février 1925, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 2 février 1928, est reclassé, au 2 février 1925, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe avec 17 mois 12 jours d'ancienneté, par rappel de 36 mois de service militaire légal et de 17 mois 12 jours de services militaires de guerre, et reclassé, au 1<sup>er</sup> juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, avec 43 mois 3 jours d'ancienneté, par octroi d'une bonification d'ancienneté de 14 mois 5 jours ;

M. CRUCHET Henri, contrôleur civil stagiaire le 2 février 1925, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, le 2 février 1928, est reclassé, au 17 septembre 1926, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel de 16 mois 15 jours de service militaire légal, et reclassé, au 1<sup>er</sup> juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, avec 13 mois 21 jours d'ancienneté, par octroi d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 8 jours ;

M. CAPITANT Marcel, contrôleur civil stagiaire le 1<sup>er</sup> septembre 1925, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> septembre 1928, est reclassé, au 1<sup>er</sup> septembre 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel d'un an de service militaire légal ;

M. MIRANDE Raymond, contrôleur civil stagiaire le 19 janvier 1926, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 19 janvier 1929, est reclassé, au 10 juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel de 17 mois 21 jours de service militaire légal ;

M. CORICON Jacques, contrôleur civil stagiaire le 19 janvier 1926, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 19 janvier 1929, est reclassé, au 10 juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel de 17 mois 21 jours de service militaire légal ;

M. LONGIN Jean, contrôleur civil stagiaire le 19 janvier 1926, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 19 janvier 1929, est reclassé, au 19 janvier 1926, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel de 36 mois de service militaire ;

M. TALLEC Corentin, contrôleur civil stagiaire le 19 janvier 1926, promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe le 19 janvier 1929, est reclassé, au 19 juillet 1927, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, sans ancienneté, par rappel de 18 mois de service militaire légal.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 novembre 1929, M. GRANIER César, secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe, qui a été admis au concours de commissaire de police de 1929, est nommé commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 janvier 1930, M. CHABERT Marcel, chef de bureau hors classe, en congé hors cadres, est réintégré dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, et détaché à l'Office du Protectorat à Paris.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 janvier 1930, M. BOYER César, sous-chef de bureau hors classe en congé hors cadres, est réintégré dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, et détaché à l'Office du Protectorat à Paris.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1930, M. BOIS Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe à l'Office des mutilés et anciens combattants, est muté à l'Imprimerie officielle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 décembre 1929, M. LANTA, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la première classe de son grade, à compter du 22 juillet 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 septembre 1929, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BONNAMY Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal hors classe*

M. DUCLOUX Lucien, agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 octobre 1929, M. TURPIN Albert, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4<sup>e</sup> classe, en service détaché au Maroc à compter du 18 août 1929, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter de la même date.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 décembre 1929, M. TOUBOL Valentin, chef de travaux de 5<sup>e</sup> classe du 24 février 1929, est reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, chef de travaux de 5<sup>e</sup> classe du 24 février 1929, au point de vue traitement, et du 27 septembre 1927 quant à l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 décembre 1929, M<sup>lle</sup> TEILHAC Madeleine est nommée préparateur de laboratoire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 22 juin 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 décembre 1929, M. ROHR Germain est nommé préparateur de laboratoire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 22 juin 1929.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 6 janvier 1930, est acceptée, à compter du 16 janvier 1930, la démission de son emploi offerte par M. AHMED ZARROUCK, interprète civil de 5<sup>e</sup> classe (cadre spécial).

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 12, 15, 23, 27, 29 novembre et 2 décembre 1929 :

M. HOCHMUTH Yves, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 31 octobre 1929 ;

M. MATHIEU Bertrand, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 23 octobre 1929 ;

M. PINEL Roger, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 4 novembre 1929 ;

M. BANAIX Romain, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 9 novembre 1929 ;

M. BRUNET Gaston, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 9 novembre 1929 ;

M. BOURDET Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 19 novembre 1929 ;

M. GUILMART Lucien, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 23 octobre 1929 ;

M. JACQUES Gustave, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. MÉLON Fernand, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 novembre 1929 ;

M. VALLET Emile, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 20 novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 15, 23 et 25 novembre 1929 :

M. DAGUET Paul, facteur de 5<sup>e</sup> classe, est promu facteur-receveur de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 11 décembre 1929 ;

M. BERGE Léon, monteur de 2<sup>e</sup> classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. SAQUET Henri, monteur de 7<sup>e</sup> classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. BEVERAGGI Jean-François, agent des lignes de 3<sup>e</sup> classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. POLETTI Antoine, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, est promu chef d'équipe des lignes aériennes de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 12, 23 et 29 novembre 1929 :

M. LÉVY Moses, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. M'AHMED BEN TAIEB BEN EL BIAZ, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. MOHAMED BEN FATAH BEN GUENOUNI, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. BEL HAJ BEL KACEM, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. KHENATI BEN AISSA, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. LIABOURI BEN LARBI BEN MAJOUB, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. MOHAMED BEN SLIMAN BEN AHMED, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. MOHAMED BEN BRAHIM, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. MOHAMED BEN HASSOUN, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 5 décembre 1929, M. MARCERON Georges-Edouard, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, du cadre métropolitain, mis par arrêté du 29 juillet 1929, du ministre de l'agriculture, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service forestier marocain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 11 octobre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 30 septembre, 29 octobre, 10 et 18 décembre 1929, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

MM. VILATTE Clément, à compter du 8 septembre 1929 ;

DUMOULIN Gaston, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;

AIMARD Paul, à compter du 16 novembre 1929 ;

NERECAN Jean, à compter du 27 octobre 1929 ;

DESCAILLAUX Dominique, à compter du 25 novembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 10 décembre 1929, M. PAPI Michel, ex-adjutant-chef d'artillerie, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 5 novembre 1929 (emploi réservé).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 décembre 1929, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. MORIN René, infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1929, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de services militaires).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 décembre 1929, sont promus :

*Médecins hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. le docteur DHOMBRES Jean, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;

M. le docteur MADELAINE Jean, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 16 décembre 1929.

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. le docteur JACQUES Louis, médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929.

*Médecins de 3<sup>e</sup> classe*

M. le docteur GUINAUDEAU Paul, médecin de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 ;

M. le docteur SUBERVIE Jean, médecin de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

*Médecins de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DECOR Adrienne, médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. le docteur DELAMARE Adrien, médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929 ;

*Infirmière spécialiste de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> CLAVEL Jeanne, infirmière spécialiste de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

*Infirmières ordinaires de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> MONTON Alice, infirmière ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929 ;

M<sup>me</sup> LINA BENT HASSEN, infirmière ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929 ;

M<sup>me</sup> AYER Jeanne, infirmière ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 31 décembre 1929 et 6 janvier 1930, sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929, les gardiens de la paix et inspecteurs de la sûreté stagiaires dont les noms suivent :

HOUMADE BEN MOHAMED BEN ALI ; LARBI BEN MOHAMED BEN ABOU ; BOUGHAIB BEN TAHAR ; AHMED BEN MOHAMED BEN BOUZGUA ; MOHAMED BEN MESSAOUD ; KEBIR BEN HAJ MAHJOUB BEN HAJ FATAH, AHMED BEN MOHAMED BEN ALLEL.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 janvier 1930, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, la démission de son emploi offerte par le brigadier-chef de police de 1<sup>re</sup> classe DELHOM Dominique.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 janvier 1930, est acceptée, à compter du 31 janvier 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe LHASSEN BEN MOHAMED ES SOUSSI.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 26 novembre, 5, 6, 10, 12, 21 et 26 décembre 1929 :

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur sous-chef hors classe RAYNAL Clovis ;

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1929, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ABDALLAH BEN EMBARCK BEN AHMED ;

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1929, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe SAID BEN BRAHIM BEN EL HAJ TAHAR ;

Est acceptée, à compter du 2 décembre 1929, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon) MOULAY JILALI BEN M'AHMED RAHALI ;

M. CUADRADO Antonio, inspecteur de la sûreté de 3<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. DIDELOT André, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix stagiaire LHERITIER James ;

Le gardien de la paix stagiaire MOHAMED BEN JILALI BEN AHMED est licencié de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

Le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe EMBARCK BEN MOHAMED BEN LHASSEN est licencié de ses fonctions pour invalidité physique, à compter du 16 janvier 1930.

\* \* \*

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 décembre 1929, sont nommés vérificateurs de classe unique :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1929)

M. BUR Bernard-Emile, receveur particulier de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe, des douanes métropolitaines à Ainhoa ;

M. LE TALLEC Yves, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des douanes à Paris ;

M. BRANCHE André, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des douanes à Marseille ;

M. VIGOUROUX Marcel, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des douanes à Modane.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929)

M. COLO Georges, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des douanes à Marseille.

Par le même arrêté, sont titularisés et nommés commis de 3<sup>e</sup> classe :

(à compter du 16 novembre 1929)

MM. DUVERNET Henri, commis stagiaire ;  
RIGALL Henri, commis stagiaire ;  
BRUNO Charles, commis stagiaire ;  
BLANC Raymond, commis stagiaire ;  
THAON Jean-Baptiste, commis stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1929)

M. BRANDSTAETTER, François, commis stagiaire.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 6, 7 et 10 décembre 1929, sont confirmés dans leur emploi, après une année de service :

MM. VIGE Louis, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe ;  
ETIENNE Georges, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe ;  
CHIARISOLI Martin, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe ;  
LESBATS Jean, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 31 décembre 1929 :

M. BOISSIER Louis-Victor-Joachim, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929 ;

M. STAUFIGER Albert, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;

M. MARTIN Marius - Angelin - Pascal, commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929.

### PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1929, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

#### Direction des eaux et forêts

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 18 décembre 1929, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BLAISE Julien .....	Garde de 2 <sup>e</sup> classe.	12 mars 1928.
FOURNIER Robert .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe.	2 mai 1928.
GASQUARD Pierre .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> avril 1928.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL N° 896 du 27 décembre 1929, page 2956.

##### TITRE

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 18<sup>e</sup> décembre 1929 (16 rejeb 1348) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux graines et fruits oléagineux destinés à la fabrication des huiles ; »

Lire :

« Arrêté viziriel du 18 décembre 1929 (16 rejeb 1348) accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux graines oléagineuses et oléagineux destinés à la fabrication des huiles. »

##### Tableau annexe

Au lieu de :

« Amandes de coco en coprah 63 % 58 % ;  
« Amandes de palmiste 42 % 37 % ; »

Lire :

« Amandes de coco en coprah 63 % 37 % ;  
« Amandes de palmiste 42 % 58 % . »

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 897, du 3 janvier 1930, page 27.

Arrêté du 17 décembre 1929 portant constitution de l'association syndicale agricole des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata.

ART. 7. — Représentation de la propriété dans les assemblées générales.

Au lieu de :

« a) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix à dix assemblées générales est fixé à la propriété d'une superficie de deux hectares..... » ;

Lire :

« a) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à la propriété d'une superficie de dix hectares..... ».

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 899,  
du 17 janvier 1930, page 90.**

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Rétablir comme suit le paragraphe 2° de l'article 3 :

« 2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date du concours. »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**RÉSULTATS**

de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil.

*Liste principale*

MM. Hammadi-Mohammed, Benachenhou Mohammed; Soufi Abderrahman, Moulay Thami ben Abdelqader, Chérif Jeridi ben Ahmed ben Maamar.

*Liste complémentaire*

MM. Mohamed ben Moulay Aomar, Mohammed ben Ahmed, Kerdoudi Allal ben Driss, Ghenim Abdelqader Omar Tenjawi, Achour Abdeljebar, Kebir Bouziane, Mohamed ben Moussa, Ahmed ben Abdelkader Tejini.

**RÉSULTATS D'EXAMEN**

Liste de classement établie à la suite de l'examen professionnel pour l'accession au grade de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière :

M. Milhaud Gaston, commis de 1<sup>re</sup> classe.

**AVIS DE CONCOURS  
pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.**

Un concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 7 avril 1930.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois (dont une réservée aux mutilés, et, à défaut, aux anciens combattants reconnus tels par la commission spéciale).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (B. O. n° 529, page 1748), modifié par ceux des 1<sup>er</sup> avril 1926 (B. O. n° 706, page 830) et 26 octobre 1926 (B. O. n° 734, page 2168).

**AVIS**

relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 27 avril 1930.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 10 octobre 1925 (B. O. n° 685 du 8 décembre 1925, page 1937).

**AVIS**

relatif à un examen professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics, exclusivement réservé aux cantonniers, surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics et réunissant les conditions exigées par l'article 3 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1<sup>er</sup> octobre 1921, modifié par ceux des 1<sup>er</sup> avril 1924, 14 mai 1925 et 13 mars 1926, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 17 mars 1930.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par les arrêtés susvisés.

**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs du service du contrôle civil.

Un concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs sera ouvert à Rabat, le mardi 1<sup>er</sup> avril 1930.

Les rédacteurs des services extérieurs sont généralement en fonctions dans les chefs-lieux de régions et de circonscriptions de contrôle civil.

Ils reçoivent les traitements annuels suivants, s'ils sont citoyens français :

Rédacteurs de 3 <sup>e</sup> classe .....	16.500 fr.
— de 2 <sup>e</sup> classe .....	19.500
— de 1 <sup>re</sup> classe .....	22.500
Rédacteurs principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	26.250
— — de 2 <sup>e</sup> classe .....	30.000
— — de 1 <sup>re</sup> classe .....	33.750
Sous-chefs de division de 2 <sup>e</sup> classe .....	36.750
— — de 1 <sup>re</sup> classe .....	40.500
Chefs de division de 2 <sup>e</sup> classe .....	44.250
— — de 1 <sup>re</sup> classe .....	48.000

*Ces traitements seront prochainement augmentés.*

Ils bénéficient en outre d'une indemnité de résidence, variable suivant les postes, et éventuellement d'une indemnité pour charges de famille.

Les épreuves du concours pour le recrutement des rédacteurs comportent :

1° Une composition sur la législation et l'organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc, durée 4 heures, coefficient 4 ;

2° Une composition sur l'histoire ou la géographie du Maroc, durée 4 heures, coefficient 2 ;

3° Une interrogation sur la géographie de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

4° Une interrogation sur l'histoire de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), coefficient 1 ;

5° Une interrogation sur la comptabilité publique du Maroc, coefficient 2 ;

6° Une interrogation sur la législation et l'organisation administratives, financières et judiciaires du Maroc, coefficient 2.

Les candidats ayant obtenu les 120 points exigés pour l'admission définitive, bénéficient ensuite des majorations suivantes :

a) Pour le certificat d'arabe : 10 points ; ou pour le brevet d'arabe : 20 points ; ou pour le diplôme d'arabe : 30 points (titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis et la Faculté des lettres d'Alger) ;

b) Pour le certificat de berbère : 10 points ; ou pour le brevet de berbère : 20 points ; ou pour le diplôme de berbère : 30 points.

Les principales conditions exigées des candidats au concours sont d'être :

1° Soit citoyen français, soit sujet ou protégé français originaire du Maroc, de l'Algérie ou de la Tunisie ;

2° Agé de vingt et un ans au moins et libéré du service militaire ;

3° Titulaire, soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur, soit du diplôme d'études juridiques et administratives marocaines, ou commis des services civils du Protectorat depuis au moins deux ans.

Toute demande d'inscription ou de renseignements complémentaires doit être adressée au chef du service du contrôle civil, Résidence générale, Rabat, avant le 1<sup>er</sup> mars 1930.

Au bout de deux années de services effectifs, les rédacteurs des services extérieurs citoyens français peuvent se présenter au concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes. En cas de succès, ils débutent au traitement annuel de 22.500 francs auxquels s'ajoutent une indemnité de fonctions de 3.000 francs par an et des indemnités de résidence, de charges de famille, d'achat d'uniforme, d'achat et d'entretien de monture.

### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'élève-dessinateur ou calculateur auxiliaire.

Un concours pour l'emploi d'élève-dessinateur ou calculateur auxiliaire s'ouvrira à Rabat, les 24 et 25 avril 1930.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8 (4 emplois dans chaque catégorie).

3 emplois sont réservés aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces de candidature, devront parvenir au service topographique avant le 25 mars 1930, dernier délai.

Les conditions et le programme du concours, ainsi que toutes les indications utiles, seront transmis aux postulants sur leur demande qui devra être adressée à M. le chef du service topographique chérifien, à Rabat.

### COMPTE RENDU

d'ensemble, pour la campagne agricole 1928, des caisses de crédit agricole mutuel.

Pendant l'année 1928, l'agriculture au Maroc a poursuivi son essor dans des conditions telles que la comparaison des résultats obtenus avec ceux de l'année précédente, permet la constatation de très sérieux progrès. La récolte des céréales a fourni, en 1928, 19.236.000 quintaux pour une surface ensemencée de 2.500.000 hectares, chiffres qui, tant au point de vue des surfaces ensemencées que des céréales produites, sont en augmentation sensible sur 1927. Les méthodes de culture se sont améliorées. On en trouvera un indice dans le tableau suivant qui donne, pour les années 1927 et 1928, le montant en tonnes des importations de machines agricoles, de graines à ensemençer, d'engrais chimiques, ainsi que celui des livraisons au colons de phosphates naturels par l'Office chérifien des phosphates.

	1927	1928
Importation de machines agricoles.....	2.995	4.946
Importation de tracteurs agricoles.....	1.567	1.052
Importation de graines à ensemençer.....	255	229
Importation d'engrais chimiques.....	1.784	6.029
Livraisons aux colons, par l'Office des phosphates, de phosphates naturels moulus, en tonnes.....	790	690

Ces chiffres bien que concernant la culture européenne et la culture indigène se rapportent surtout à la première.

La colonisation officielle et privée s'est développée aussi dans d'importantes proportions.

Les exploitations agricoles aux mains des européens qui, en 1927, étaient au nombre de 2.608, occupant une superficie de 688.364 hectares sont passées à 2.808 avec une superficie de 740.608 hectares.

L'année, cependant, fut peu propice à l'agriculture. De graves inondations ont détruit une partie des récoltes de certaines régions, notamment du Bas-Sebou et d'Aïn Seba, et la récolte d'un rendement médiocre dans l'ensemble a coïncidé avec une baisse des cours.

Dans ces conditions, le crédit agricole, au cours de l'année 1928, a eu à fournir un gros effort exigé, d'une part, par l'extension de la colonisation et le perfectionnement des méthodes de culture, d'autre part, par la récolte peu satisfaisante entraînant chez le colon une pénurie de ressources personnelles.

La comparaison du volume des opérations des caisses de crédit agricole mutuel et de la Caisse de prêts immobiliers pendant ces trois dernières années, montre qu'en 1928, le crédit agricole, puissamment aidé par les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat, la Banque d'Etat, et la Caisse de prêts immobiliers, a pu trouver les disponibilités nécessaires pour faire face dans une large mesure aux besoins de crédit toujours croissants de l'agriculture marocaine.

	1926	1927	1928	Observations
<b>Caisse du nord du Maroc</b>				
Court terme.....	8.442.359	12.216.331	21.111.208	
Moyen terme....	8.034.833	11.736.183	16.834.049	Sinistrés
			2.158.500	
<b>Caisse du sud du Maroc</b>				
Court terme.....	10.253.681	12.338.407	14.517.362	
Moyen terme....	4.350.416	7.392.536	11.183.432	Sinistrés
			857.000	
<b>Caisse du Maroc oriental</b>				
Court terme.....	3.764.933	3.897.786	4.352.446	
Moyen terme....	2.066.795	2.766.044	2.891.044	
<b>Caisse de prêts immobiliers</b>				
Prêts agricoles à long terme.....	16.221.000	40.333.800	40.984.800	10 %
			28.943.900	9 %
			69.928.700	

Ce tableau fait nettement ressortir que les opérations des caisses de crédit agricole mutuel qui, au Maroc, se consacrent exclusivement aux prêts agricoles à court et à moyen terme, et celles de la Caisse de prêts immobiliers à qui est réservé le crédit à long terme, se sont beaucoup plus développées en 1928 que pendant l'année précédente.

#### A. — CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

*Crédit à court et à moyen terme.* — Le crédit agricole à court terme a essentiellement pour but l'octroi de prêts de campagne remboursables à la récolte. Il est utilement complété par le crédit à moyen terme qui a plus spécialement pour objet de permettre aux agriculteurs d'engager les dépenses qui, par leur nature ou par leur importance, comportent un certain délai d'amortissement.

Au cours de l'année 1928, les caisses de crédit agricole mutuel du Maroc (Caisse du nord, Caisse du sud, Caisse du Maroc oriental) ont eu à satisfaire de fortes demandes de crédit à court terme et à moyen terme. On s'en rendra compte par le tableau suivant qui donne l'accroissement du volume de leurs opérations, en 1927 et 1928, sans tenir compte des prêts remboursables en 3 ans consentis aux agriculteurs victimes des inondations.

	1927	1928
<i>Caisse du nord du Maroc</i>		
Court terme.....	3.773.972	8.894.877
Moyen terme.....	3.701.350	5.097.866
<i>Caisse du sud du Maroc</i>		
Court terme.....	2.084.366	2.517.362
Moyen terme.....	3.042.120	3.790.896
<i>Caisse du Maroc oriental</i>		
Court terme.....	132.853	454.660
Moyen terme.....	699.249	125.000

L'encours des prêts a atteint son maximum aux époques suivantes :

CAISSES	Court terme		Moyen terme	
	Montant	Date	Montant	Date
Nord du Maroc....	21.111.208	Déc.	16.834.050	Déc.
Sud du Maroc....	16.176.105	Juin	11.183.432	Déc.
Maroc oriental....	4.352.446	Mai	2.891.044	Mai

La moyenne des prêts a été légèrement plus élevée en 1928 qu'en 1927.

CAISSES	1927		1928	
	Court terme	Moyen terme	Court terme	Moyen terme
Nord du Maroc.....	37.200	42.000	38.200	53.500
Sud du Maroc.....	25.000	48.200	22.400	48.560
Maroc oriental.....	19.500	67.500	22.900	73.000

Le taux spécial de réescompte consenti par la Banque d'Etat du Maroc, ayant été abaissé de 5 % à 4,50 %, le taux des prêts à court terme est passé de 7 % à 6,50 %.

Les taux des prêts à moyen terme qui étaient pour les caisses du nord, du sud et de l'oriental de 6 % à 7 %, ont été ramenés de 5,50 % à 7 %.

Les règles légales d'attribution des prêts n'ont pas été modifiées. Toutefois, en ce qui concerne les prêts à moyen terme dont la durée était en général fixée à 10 ans, il a été décidé après une étude approfondie de la commission du crédit agricole, que le rythme du remboursement devait être accéléré, de façon que le total des prêts de chaque semestre soit remboursé à concurrence de 75 % au début de la sixième année. D'autre part, il a été admis que ces prêts, jusqu'à présent limités à 150.000 francs par sociétaire, pourraient être consentis par propriété immatriculée constituant une exploitation agricole.

Comme les années précédentes, les caisses de crédit agricole n'ont pas limité leur activité aux opérations de prêts à court terme et à moyen terme. Elles ont, en outre, contrôlé la constitution et le fonctionnement des coopératives agricoles auxquelles par leur intermédiaire sont consenties des avances de l'Etat.

Dans le ressort de la Caisse du nord, deux nouvelles coopératives de battage se sont créées, celles de l'oued Marès et de Bir Tam Tam, qui ont bénéficié respectivement d'avances de l'Etat de 60.000 et 25.000 francs.

De son côté, la Caisse du sud a contribué à la formation de la Coopérative laitière du « Lait sain », à Casablanca, et de la Coopérative de battage de la Targha, à Marrakech, ainsi qu'à la constitution de la Société des docks-silos coopératifs de Casablanca.

*Sociétaires.* — Le nombre des membres des caisses s'est élevé de 1.560 au 31 décembre 1927 à 1882 au 31 décembre 1928. Le nombre des exploitations européennes passait en même temps de 2.608 à 2.808.

*Moyens d'action des caisses.* — Au cours de l'année 1928, les caisses ont eu besoin de disponibilités importantes. Elles les ont trouvées dans leurs propres ressources et dans le soutien financier qui leur a été apporté par l'Etat, la Banque d'Etat et la Caisse de prêts immobiliers.

#### 1° RESSOURCES PROPRES DES CAISSES

Elles sont constituées par leur capital, leurs réserves et les dépôts de leurs adhérents.

a) *Capital.* — Le 31 décembre 1928, les versements des sociétaires s'élevaient à 7.427.575 au lieu 5.226.200, en 1927.

b) *Réserves.* — Elles sont constituées par un prélèvement des trois quarts sur les bénéfices annuels.

Le tableau suivant donne, pour chaque caisse, le montant du fonds de réserve aux 31 décembre 1927 et 1928.

CAISSES	MONTANT DU FONDS DE RÉSERVE	
	31 décembre 1927	31 décembre 1928
Nord du Maroc.....	1.090.805	2.154.063
Sud du Maroc.....	996.207	1.502.003
Maroc oriental.....	226.000	290.585
Total.....	2.313.012	3.946.651

c) *Dépôts.* — Les dépôts des adhérents se sont notablement accrus au cours de l'année 1928.

CAISSES	MONTANT DES DÉPÔTS	
	1927	1928
Nord du Maroc.....	954.166	2.915.982
Sud du Maroc.....	2.803.057	4.169.556
Maroc oriental.....	316.504	431.778

Ces dépôts ont subi, au cours de l'année, les variations suivantes :

MOIS	Caisse du nord du Maroc	Caisse du sud du Maroc	Caisse du Maroc oriental
	en milliers de francs		
Janvier.....	888	2.695	297
Février.....	1.116	2.630	206
Mars.....	1.156	2.380	285
Avril.....	1.459	2.191	276
Mai.....	1.619	1.956	259
Juin.....	1.513	2.507	334
Juillet.....	1.584	3.750	495
Août.....	1.632	3.401	566
Septembre.....	1.357	3.056	564
Octobre.....	1.821	3.573	587
Novembre.....	2.613	3.657	463
Décembre.....	2.915	4.169	431

## 2° AIDE DE L'ETAT

L'Etat soutient les caisses par des avances sans intérêt et par des subventions versées sous forme de ristournes d'intérêt.

d) *Avances de l'Etat.* — Elles peuvent être au maximum égales au quadruple du capital versé par les sociétaires de chaque caisse. Pour l'année 1928, elles se sont élevées à 5.500.000 francs, dont le tableau suivant donne la répartition.

Caisses	Situation des avances au 31 décembre 1927	Avances réalisées en 1928	Remboursement effectué en 1928	Situation des avances au 31 décembre 1928
Nord du Maroc.	5.743.520	3.000.000	30.000 (1)	8.713.520
Sud du Maroc.	6.419.080	2.000.000	»	8.419.080
Maroc oriental.	1.500.000	500.000	»	2.000.000
Total....	13.662.600	5.500.000	30.000	19.132.600

(1) Remboursement de l'avance directe de 150.000 francs, remboursable en 5 annuités consentie en 1925.

Le total des avances attribuées a atteint, le 31 décembre 1928, 19.132.600 francs.

De plus, les avances de l'Etat aux coopératives qui sont au maximum égales au double du capital versé, se sont élevées à la même date à 825.020 francs.

Coopératives	Situation des avances au 31 décembre 1927	Avances consenties en 1928	Remboursements effectués en 1928	Situation des avances au 31 décembre 1928
De l'Oued Marès.		60.000		
De Bir Tam Tam.		25.000		
De Sejaa-Doutet.			5.600	
De Beni M'Tir.			8.000	
De Bou Fekrane.			8.000	
De Souk el Jamaa.			24.000	
Total....	785.620	85.000	45.000	825.020

Au cours de l'année 1928, l'Etat a mis à la disposition des Caisses de crédit agricole, une somme de 4.000.000 destinée à la réalisation de prêts amortissables en trois ans consentis aux colons victimes des inondations.

Il a été décidé que cette somme prélevée sur le fonds de réserve du Protectorat constituerait un fonds spécial destiné à permettre dans l'avenir des prêts aux agriculteurs victimes de calamités et de sinistres exceptionnels.

La Caisse du nord a reçu une avance de 2.787.000 francs remboursable par tiers, les premiers octobre 1929, 1930 et 1931, sur laquelle 1.579.000 francs ont été employés à des prêts au taux réduit de 2 % et 1.208.000 francs à des prêts au taux normal de 6 %.

De son côté, la Caisse du sud du Maroc a reçu dans les mêmes conditions une avance de 1.081.900 francs, dont 650.500 francs ont été prêtés à 2 % et 431.400 francs à 6 %.

Il a été prévu que les intérêts perçus par les caisses sur ces prêts aux sinistrés, seraient affectés par elles à la constitution dans leur comptabilité d'une réserve spéciale du fonds de secours aux sinistrés agricoles.

## B. — RISTOURNES D'INTERETS

*Court terme.* — Ristournes sur le solde de prêts à sinistrés consentis en 1924 :

Caisse du nord du Maroc.....	310 frs.
Caisse du sud du Maroc.....	néant.
Caisse du Maroc oriental.....	néant.

*Moyen terme.* — Ristourne de 1 % :

Caisse du nord du Maroc.....	120.894 frs.
Caisse du sud du Maroc.....	56.683 »
Caisse du Maroc oriental.....	186.835 »
	364.412 »

## 3° BANQUE D'ETAT

La Banque d'Etat apporte son concours au Crédit agricole :

a) Par une avance permanente et sans intérêts de 1.000.000 également répartie entre les trois caisses ;

b) Par l'ouverture des fiches de réescompte pour les prêts à court terme (taux 4,50 %).

Le montant de celles-ci, en 1928, a été fixé à 25.500.000 francs contre 18 millions en 1927.

CAISSES	Années	Montant des fiches	Maximum du réescompte
Nord du Maroc.....	1927	5.800.000	5.642.572
	1928	10.000.000	5.504.000
Sud du Maroc.....	1927	7.500.000	7.500.000
	1928	10.500.000	9.336.459
Maroc oriental.....	1927	3.000.000	2.172.658
	1928	3.000.000	2.301.652

Les effets présentés au réescompte de l'institut d'émission sont soumis à un contrôle rigoureux.

## 4° CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS

Depuis le dahir du 25 novembre 1925, la Caisse de prêts immobiliers peut consentir aux caisses de crédit agricole, dans la limite des sommes qui leur sont dues par les bénéficiaires des prêts à moyen terme, des ouvertures de crédit, en garantie desquelles les caisses transfèrent sur simple endos à la Caisse de prêts immobiliers les contrats de prêts à moyen terme qu'elles détiennent.

La Caisse de prêts dispose à cet effet d'un fonds spécial constitué par l'Etat, la Banque d'Etat et elle-même.

Cette dotation ne s'est pas accrue en 1928. Le tableau suivant indique sa composition depuis sa création.

DATES	PARTICIPATION			TOTAL
	de l'Etat	de la Banque d'Etat	de la Caisse de prêts	
	millions	millions	millions	millions
1925	5	5	1	11
1926	8	8	1,6	17,6
1927	11	11	2,2	24,2
1928	11	11	2,2	24,2

Au 31 décembre 1928, les ouvertures de crédit réalisées à ce titre s'élevaient à 30.188.316 francs contre 21.579.516 francs au 31 décembre 1927, en accroissement de 8.608.800 francs.

ANNÉES	CAISSE de crédit agricole mutuel du sud du Maroc, à Casablanca		CAISSE de crédit agricole mutuel du nord du Maroc, à Rabat		CAISSE de crédit agricole mutuel du Maroc oriental, à Oujda		TOTAL	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1927 . . . . .	136	7.241.216 68	259	11.195.300	40	3.173.000	435	21.579.516 68
1928 . . . . .	Néant	Néant	140	8.297.800	4	311.000	144	8.608.800 00
Total . . . . .	136	7.241.216 68	399	19.493.100	44	3.484.000	579	30.188.316 68

Au 31 décembre, le solde en cours de ses opérations atteignait 22.438.186 francs contre 17.976.158 francs à la même époque l'année précédente.

#### C. — CAISSE DE PRETS IMMOBILIERS

*Crédit agricole à long terme.* — Le crédit agricole à long terme assuré par la Caisse de prêts immobiliers a été, en 1928, en sensible progression sur les années précédentes.

Le montant des prêts ruraux sur gage s'est élevé, au 31 décembre 1928, à 69.928.700 francs (1) contre 40.333.800 francs en 1927, soit 29.594.000 francs (1) effectués en 1928 au lieu de 24.512.000 en 1927.

Le tableau suivant donne le montant des prêts réalisés chaque année depuis 1925.

ANNÉES	NOMBRE	MONTANT
1925	45	5.026.173
1926	111	11.195.427
1927	157	24.112.200
1928	196	29.594.900 (1)

Les prêts consentis en 1927 et 1928 se sont répartis par régions comme suit :

RÉGIONS	1927		1928	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Chaouïa . . . . .	51	9.382.000	47	4.468.600
Doukkala . . . . .	6	611.800	5	256.000
Rabat et Rab . . . . .	24	3.123.000	27	9.025.000
Meknès . . . . .	40	6.266.000	49	9.270.000
Fès . . . . .	21	3.448.000	40	3.791.900
Oujda . . . . .	3	606.000	2	840.000
Marrakech . . . . .	12	675.400	20	1.721.400
Taza . . . . .			5	190.000
Mogador . . . . .			1	22.000
Total . . . . .	157	24.112.200	196	29.594.900

(1) Ces chiffres comprennent les prêts consentis aux membres de l'Office des mutilés et anciens combattants, en exécution du dahir du 2 mai 1928.

Les amortissements semestriels et les remboursements par anticipation des prêts ruraux à long terme se sont élevés, au 31 décembre 1928, à 3.169.935 francs contre 1.691.004 francs, en 1927.

	Amortissements semestriels	Remboursements par anticipation
31 décembre 1926 . . . . .	126.897.74	198.126.60
31 décembre 1927 . . . . .	640.646.38	1.050.358.11
31 décembre 1928 . . . . .	1.692.634.46	1.477.300.94

Le 1<sup>er</sup> janvier 1928, la Caisse de prêts immobiliers a pu procéder à une émission de bons hypothécaires au taux de 7 % en diminution de 1 point sur les émissions précédentes.

Par suite, cet établissement a pu consentir ses prêts au taux de 9 %.

Les emprunteurs ruraux qui s'engagent à utiliser les fonds prêtés à des améliorations utiles et permanentes, bénéficient de ristournes de l'Etat qui ont été fixées en 1928 à :

- 4 % pour les trois premières années,
- 3 % pour les trois années suivantes,
- 2 % pour les trois dernières années.

Par ce moyen, l'Etat vient en aide au crédit agricole à long terme.

Le total des ristournes attribuées en 1928, s'est élevé à 1.905.892.

Enfin, au cours de l'exercice 1928, un dahir du 2 mai 1928, modifié le 10 novembre 1928, a réglementé l'attribution, par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, de prêts à long terme aux membres de l'Office des mutilés et anciens combattants.

Par application des dispositions des dahirs des 10 février 1926 et 22 décembre 1926, l'Office des mutilés et anciens combattants avait consenti 81 prêts agricoles à long terme à des pensionnés militaires et anciens combattants.

Le montant de ces prêts s'était élevé au 1<sup>er</sup> mai 1928 à :

525.240 francs pour l'année 1926,  
1.752.170 francs pour l'année 1927,  
65.000 francs pour l'année 1928 (4 mois),

soit : 2.342.410 francs.

La mise en vigueur du nouveau régime a provoqué le transfert à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc d'un certain nombre d'emprunts contractés auprès de l'Office.

Au 31 décembre 1928, il ne restait en cours à l'Office, au titre de l'ancien régime, que 53 prêts s'élevant au total à 1.549.050 francs.

Du 2 mai 1928 au 31 décembre 1928, la Caisse de prêts immobiliers chargée du service des prêts en faveur des ressortissants de l'Office, a consenti 44 prêts pour une somme totale de 1.877.600 francs.

La situation, au 31 décembre 1928, des prêts en faveur de cette catégorie de bénéficiaires est la suivante :

Ancien régime (Office) 53 prêts en cours. 1.549.050  
Nouveau régime (C.P.I.M.) 44 prêts en cours. 1.877.600 (1)

Soit au total 97 prêts s'élevant à ..... 3.426.650

**RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 1928**

En définitive, les opérations du crédit agricole se sont très sérieusement développées en 1928. Cette accroissement a été favorisé par les larges facilités financières qu'à rencontrées le crédit agricole auprès de l'Etat, de la Banque d'Etat et de la Caisse de prêts immobiliers.

Au 31 décembre 1928, les opérations engagées s'élevaient à :

Court terme ..... 38.842.914 fr.  
Moyen terme ..... 33.561.116 »  
Long terme .....  
Caisse de prêts immobiliers..... 69.928.700 »  
Office des mutilés ..... 1.549.050 »  
Coopératives ..... 825.020 »

Total..... 144.706.800 »

(1) Ce chiffre est compris dans ceux précédemment donnés concernant la Caisse de prêts immobiliers.

Ces opérations ont été réalisées au moyen des ressources suivantes :

Avances de l'Etat aux caisses de crédit agricole et à la section du moyen terme de la Caisse de prêts immobiliers. 38.786.520 00  
Avances de la Banque d'Etat pour le court terme (avance permanente, fiches d'escompte utilisées) et dotation au moyen terme, et de la Caisse de prêts immobiliers (avance au moyen terme et réescompte des prêts à moyen terme) à..... 30.976.290 63  
Ressources obtenues au moyen d'émission de bons hypothécaires (pour prêts à long terme par la Caisse de prêts immobiliers)..... 67.742.000 00  
Ressources propres des caisses de crédit (capital versé, dépôts, réserves)..... 16.690.170 00

Ainsi le Maroc a continué de donner, au cours de l'année 1928, un bel exemple de réalisation des idées mutualistes et coopératives dans le domaine agricole.

Trois faits surtout doivent retenir l'attention :

- a) La création d'un fonds spécial en faveur des sinistrés agricoles ;
- b) L'extension du mouvement en faveur de la création de sociétés coopératives agricoles ;

Coopératives de battage qui permettent aux cultivateurs de disposer d'appareils et d'instruments les plus perfectionnés pour exécuter avec une moindre fatigue et un personnel réduit les divers travaux agricoles ;

Docks-silos coopératifs, indispensables au nettoyage, à la sélection et à la conservation des blés pour la vente sur les marchés extérieurs, et destinés en outre, à faire profiter le producteur par l'échelonnement de la vente au cours de l'année des prix moyens de toute la campagne. Cet effort pour la construction des docks-silos, amorcé seulement en 1928, se poursuivra en 1929, dans d'excellentes conditions ;

c) Enfin, le développement de la Caisse du nord qui amènera, au cours de 1929, la création de deux nouvelles caisses mutuelles à Meknès et à Fès.

Ces résultats montrent à quel point le Crédit agricole peut, dans l'avenir, contribuer à accroître la prospérité agricole à laquelle la prospérité générale du Maroc est si directement associée.

\* \* \*

**DÉNOMBREMENT PAR RÉGION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EUROPÉENNES**  
(Colonisation privée et colonisation officielle en 1928)

RÉGIONS	Colonisation privée		Colonisation officielle		Total général		OBSERVATIONS
	Superficie	Nombre d'exploitations	Superficie	Nombre d'exploitations	Superficie	Nombre d'exploitations	
	hectares		hectares		hectares		
Oujda .....	62.925	241	2.987.00	6	65.912.00	247	
Taza.....	»	»	9.969.00	63	9.969.00	63	
Fès.....	6.205	7	33.778.94	177	39.983.94	184	
Meknès .....	28.345	148	32.892.31	237	61.237.31	385	
Rarb.....	193.446	122	25.854.52	179	219.300.52	301	
Rabat.....	60.036	318	11.960.27	105	71.996.27	423	
Chaouïa.....	126.000	600	46.385.74	136	172.383.74	736	Y compris Oued Zem.
Doukkala.....	15.779	54	15.896.16	105	31.675.16	159	
Abda.....	11.061	41	2.430.10	21	13.491.10	62	
Mogador.....	834	9	1.115.58	12	1.949.58	21	
Marrakech .....	28.340	32	21.321.64	135	49.661.64	167	Y compris Agadir.
Tadla .....	2.000	37	1.048.23	23	3.048.23	60	
<b>Totaux.....</b>	<b>534.971</b>	<b>1.609</b>	<b>205.637.49</b>	<b>1.199</b>	<b>740.608.49</b>	<b>2.808</b>	

N. B. — Les 13/14<sup>e</sup> des colons européens sont français ; les colons français possèdent les 95/100<sup>e</sup> de la superficie livrée à la colonisation.

## SITUATION DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE AU 31 DÉCEMBRE 1928

	CAISSE DE CRÉDIT DU NORD DU MAROC	CAISSE DE CRÉDIT DU SUD DU MAROC	CAISSE DE CRÉDIT DU MAROC ORIENTAL
Siège social .....	Rabat	Casablanca	Oujda
Date de constitution .....	22 février 1919	6 août 1919	18 juillet 1920
Capital souscrit le 1 <sup>er</sup> janvier 1929 .....	14.200.800	12.952.800	2.556.700
Engagement solidaire limité à .....	28.401.600	25.905.600	5.113.400
Nombre d'adhérents .....	774	874	208
Nombre de sections locales .....	8	5	3
<b>ACTIF</b>			
Coopératives, prêts à long terme .....	825.020	»	»
Immeubles .....	»	»	417.811 66
Mobilier et matériel .....	8.999 15	1	56.673 28
Portefeuille :			
a) Court terme .....	21.111.208 75	14.517 362 40	3.214.343 83
b) Moyen terme .....	16.834.049 71	11.183.432 62	2.528.133 79
c) Sinistrés .....	2.158.500	857.000	»
Avances à régulariser .....	»	882.668 29	115.436 14
Débiteurs divers .....	156.884 95	2.029.764 48	1.260.878 58
Coopératives leur compte courant .....	154.346 20	»	116.262 86
Sociétaires leur compte souscription .....	10.650.600	9.714.600	1.917.525
Banque d'Etat ses divers comptes .....	55 74	37.944 20	»
Chèques postaux .....	116.323 89	»	»
Caisses et Banques .....	171.296 21	104.666 55	38.050 71
Comptes transitoires .....	»	243.000	»
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>52.187.284 60</b>	<b>39.570.439 54</b>	<b>9.665.115 85</b>
<b>PASSIF</b>			
Capital .....	14.200.800	12.952.800	2.556.700
Réserves .....	2.154.063 81	1.502.003 44	290.585 89
Avance de l'Etat .....	12.285.540 (1)	9.500.980	2.000.000
Avance de la Banque d'Etat .....	333.333 33	333.333 33	333.333 33
Portefeuille réescompté :			
a) Court terme .....	»	3.485.500	997.937 30
b) Moyen terme .....	14.218.162 50	5.585.445 94	2.489.244 89
Créditeurs divers .....	5.776.863 80	695.706 60	413.380 44
Dépôts .....	2.915.982 36	4.169.556 59	431.778 13
Intérêts à payer .....	82.672	»	»
Comptes transitoires .....	191.280 70	747.874 25	50.164 43
Profits et pertes .....	28.586 10	597.239 39	101.991 44
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>52.187.284 60</b>	<b>39.570.439 54</b>	<b>9.665.115 85</b>

(1) Y compris 825.020 francs destinés aux coopératives.

MOYENS D'ACTION ET PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1928.

CAISSES	VERSEMENTS des souscripteurs	RÉSERVATION des porteurs de parts	RÉSERVES	AVANCES DE L'ÉTAT	AVANCES de la Banque d'État	TRANSFERT de la C. P. I. M.	RÉCOMPTE de la Banque d'État	DÉPÔTS	TOTAL des moyens d'action	PRÊTS OU AVANCES						TOTAL DES PRÊTS
										COURT TERME		MOYEN TERME		PRÊTS aux coopératives		
										Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
Nord du Maroc	3.556.200	4 %	2.154.063 81	12.285.540	333.333 33	14.218.162 50	*	2.915.982 36	35.457.232 00	21.111.208 75	6,5 %	18.992.549 71	5,5 %	825.020	2 %	40.928.778 46
Sud du Maroc	2.238.200	4,5 %	1.502.003 44	9.500.980	333.333 33	5.585.445 94	3.485.500 00	4.169.556 59	27.815.019 30	14.517.362 40	6,5 %	12.040.432 62	6,5 %	»	»	26.557.795 02
Maroc oriental	639.175	3 %	290.585 89	2.000.000	333.333 33	2.489.244 89	997.937 30	431.778 13	7.182.054 54	3.214.343 53	6 % à 9 %	2.523.133 79	0 % à 9 %	»	»	5.742.477 62
Total	7.427.575		3.946.653 14	23.786.520	1.000.000 00	22.292.853 32	4.483.437 30	7.517.317 08	70.454.355 84	38.842.914 98		33.561.116 12		825.020		73.229.051 10

(1) Ces chiffres comprennent les prêts remboursables en 3 ans consentis aux sinistrés aux taux de 2 % et 6 %.

COMPARAISON DE LA SITUATION GÉNÉRALE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

DATES	VERSEMENTS des souscripteurs	RÉSERVES	AVANCES		TRANSFERT à la Caisse de prêts immobiliers	RÉCOMPTE de la Banque d'État	DÉPÔTS	TOTAL	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN COURS						TOTAL
			de l'État	de la Banque d'État						Court terme	Taux	Moyen terme	Taux	Coopé- ratives	Taux	
<b>RÉGIME DU DAHIR DU 15 JANVIER 1919</b>																
31 décembre 1920	280.175	44.116	572.200	»	»	1.000.000	»	1.852.375	313	1.809.800	10 % 9 %	»	»	39.200	2 %	1.849.000
31 décembre 1921	459.450	145.385	1.232.400	»	»	2.800.000	»	4.637.275	456	4.306.060	10 % 11 %	»	»	60.000	2 %	4.366.060
<b>RÉGIME DU DAHIR DU 9 MAI 1923</b>																
30 juin 1923 ....	700.800	451.841	1.910.000	»	»	6.500.000	»	9.652.141	668	8.740.691	7 % 7,5 %	»	»	223.000	2 %	8.963.691
31 décembre 1924	1.160.000	866.095	3.566.400	1.000.000	»	10.500.000	»	17.084.129	929	11.777.941	7 % 7,5 %	4.100.795	6 % 7,5 %	123.000	2 %	16.101.736
<b>RÉGIME DU DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925</b>																
31 décembre 1925	1.631.660	1.280.617	7.099.820	1.000.000	»	12.633.977	603.831	24.249.405	1.084	14.943.011	7 % 7,5 %	6.920.406	6 % 7 %	948.133	2 %	22.890.550
31 décembre 1926	2.916.975	1.829.458	8.806.820	1.000.000	»	9.036.319	3.182.348	26.861.920	1.279	24.378.828	7 % 7,5 %	14.452.044	6 % 7 %	925.962	2 %	39.756.834
31 décembre 1927	5.236.220	3.095.595	14.448.200	1.000.000	17.978.158	4.861.517	4.073.729	50.681.420	1.560	28.452.526	7 %	21.894.764	6 % 7 %	785.620	2 %	51.132.910
31 décembre 1928	7.427.575	3.946.653	23.786.520	1.000.000	22.292.853	4.483.437	7.517.317	70.454.355	1.882	38.842.914	6,5 %	33.561.116	6 % 7 %	825.020	2 %	73.229.051

## OPÉRATIONS DE PRÊTS AU COURS DE L'ANNÉE 1928

CAISSES	NATURE DES PRÊTS	PRÊTS EN COURS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1928		PRÊTS CONSENTIS EN 1928		PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1928	
		NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Caisse du nord .....	C.T.	329	12.216.331	657	27.040.161	484	21.111.208
	M.T.	279	11.736.183	214	8.686.238	437	18.992.549
Caisse du sud .....	C.T.	551	12.732.570	949	21.629.950	555	14.517.362
	M.T.	153	7.392.557	132	5.484.400	278	12.040.432
Caisse du Maroc oriental .....	C.T.	211	4.128.537	150	3.434.098	140	3.214.343
	M.T.	41	2.766.044	2	146.000	42	2.528.133

## PORTEFEUILLE AU 31 DÉCEMBRE 1928

CAISSES	NATURE DES PRÊTS	EFFETS OU CONTRATS NON RÉESCOMPTEZ RÉGULIERS	AVANCES SUR MARCHANDISES (NON RÉESCOMPTEES)	EFFETS RÉESCOMPTEZ	EFFETS A RÉGULARISER	AVANCES A RÉGULARISER	TOTAL
Caisse du nord du Maroc .....	C.T.	19.759.918			1.351.290		21.111.208
	M.T.	2.615.887		14.218.162			16.834.049
Caisse du sud du Maroc .....	C.T.	9.594.562		3.485.500	1.437.300	882.668	15.400.030
	M.T.	2.013.156		5.585.445	4.441.830		12.040.431
Caisse du Maroc oriental .....	C.T.	433.153	566.450	853.000	1.360.740	115.436	3.328.779
	M.T.	38.888		2.489.244			2.528.132

Les prêts aux sinistrés sont bloqués avec les prêts à moyen terme.

## SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — Situation au 31 décembre 1928.

COOPÉRATIVES	SIÈGE SOCIAL	CAPITAL SOUSCRIT	CAPITAL VERSÉ	AVANCES DE L'ÉTAT	OBSERVATIONS
a) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE					
De Guelmane-Oued Arrimène.	Rabat	65.000	21.710	43.420	
De Sebou M'Da .....	Souk el Arba du Rarb	30.000	30.000	»	
De Beni M'Tir .....	Haj Kaddour par El Hajeb	160.000	40.000	48.000	
De l'Oued Marès .....	Fès	120.000	30.000	60.000	
De Bir Tam Tam .....	Beni Sadden	180.000	45.000	25.000	
b) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE ET DE PRESSAGE					
Des Zaër .....	Rabat	31.500	31.500	63.000	
De Bou Fekrane .....	Bou Fekrane	160.500	40.000	48.000	
De Louara-Sejaa-Douïet .....	Fès	114.000	28.000	33.600	
c) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE MOISSON ET DE BATTAGE					
De Souk el Jemâa .....	Mechra bel Ksiri	120.000	60.000	24.000	
	Petitjean	120.000	40.000	»	
d) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LABOUR, DE BATTAGE ET DE PRESSAGE					
Des Quatre-Rivières .....	Sidi Slimane	50.000	50.000	100.000	
e) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE DÉFRICHEMENT ET DE LABOUR					
D'Aïn Karouba .....	Bou Fekrane	280.000	105.000	140.000	
f) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ACHAT ET DE VENTE					
Du nord marocain .....	Rabat	240.000	126.900	240.000	
g) SOCIÉTÉ DES DOCKS-SILOS COOPÉRATIFS					
Du sud marocain .....	Casablanca	4.000.000	1.000.000		Une avance de 2.000.000 a été demandée pour cet organisme par la Caisse du sud.

## AVANCES DE L'ÉTAT (Année agricole 1927-1928)

CAISSES OU COOPÉRATIVES AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES	Capital social versé	Montant des avances en cours
Caisse du nord du Maroc .....	3.550.200	12.285.540
Caisse du sud du Maroc .....	3.238.200	9.500.980
Caisse du Maroc oriental .....	639.175	2.000.000
Coopérative de battage des Quatre-Rivières .....	50.000	100.000
Coopérative de battage des Zaër .....	31.500	63.000
Coopérative de défrichement et de labours d'Aïn Kharouba .....	105.400	140.000
Coopérative de défrichement de Souk el Jemâa .....	60.000	24.000
Coopérative de battage de Guelmane-Oued Arrimène .....	21.710	43.420
Coopérative de battage de Bou Fekrane .....	40.000	48.000
Coopérative de battage de Beni M'Tir .....	40.000	48.000
Coopérative de battage de Zouara-Sejaa-Douïet .....	28.000	33.600
Coopérative d'achat et de vente du nord marocain .....	126.900	240.000
Coopérative agricole de Bir Tam Tam .....	45.000	25.000
Coopérative agricole de l'Oued Marès .....	30.000	60.000
Coopérative du Sebou M'Da .....	30.000	«

## CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC

Bilan au 31 décembre 1928

ACTIF		PASSIF	
	FRANCS		FRANCS
Actionnaires .....	6.500.000 00	Capital .....	10.000.000 00
Caisse et banques .....	4.850.251 19	Réserve légale .....	188.685 90
Mobilier .....	26.252 00	Créditeurs divers .....	77.880 49
		Dividendes .....	210.000 00
		Report à nouveau exercice 1928 .....	161.593 54
		<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché		Avance du Protectorat .....	4.000.000 00
		Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie..	800.000 00
		Compte d'ordre .....	35.239 75
Portefeuille .....	6.186.188 57	Réserve spéciale, société d'habitations à bon marché .....	42.757 75
		Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte courant .....	8.433 02
		<i>Opérations à long terme</i>	
Opérations à long terme		Bons hypothécaires en circulation .....	60.742.000 00
Prêts fonciers réalisés en numéraire .....	76.002.319 89	Bons hypothécaires à délivrer .....	7.000.000 00
Débiteurs divers .....	205.620 80	Créditeurs divers .....	3.062.647 61
Intérêts acquis mais non échus .....	3.197.226 87	Intérêts dus mais non échus .....	1.124.679 03
		Fonds de garantie des prêts cautionnés .....	14.036 94
		Provisions pour risques des prêts à long terme ..	1.200.000 00
		Réserve spéciale. Opération prêts à long terme (Art. 1 <sup>er</sup> du dahir du 8 novembre 1926) .....	8.630 81
		<i>Opérations à moyen terme</i>	
Opérations à moyen terme		Avance du Protectorat .....	11.000.000 00
Avances pour opérations à moyen terme .....	2.200.000 00	Avance de la Banque d'Etat du Maroc .....	11.000.000 00
Crédits réalisés .....	22.438.188 67	Avances sociales .....	2.200.000 00
Débiteurs divers .....	404.769 31	Réserves des opérations à moyen terme .....	631.141 56
		<i>Opérations de crédit hôtelier</i>	
		Avance du Protectorat .....	1.000.000 00
		Avance de la Banque d'Etat du Maroc .....	1.000.000 00
		Avance sociale .....	500.000 00
		Complément de la dotation (Article 6, Dahir 18 janvier 1929) .....	33.082 18
		Comptes d'ordre .....	1.240 85
		<i>Opérations de prêts pour les habitations salubres à bon marché</i>	
		Avance du Protectorat .....	3.000.000 00
		Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie..	1.450.000 00
		Fonds spéciaux d'avance (Art. 10, Dah. 4 juil. 1928).	2.000.000 00
		Complément de la dotation (Article 2, Dahir 19 décembre 1928) .....	93.636 97
Comptes d'ordre .....	24.871 60		
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>192.535.686 40</b>	<b>Total du passif .....</b>	<b>192.535.686 40</b>

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1929

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1929			1928			1929		1928		1929		1928		1929		1928		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
<b>RECETTES DU 29 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 1929 (44<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	363.701	1.782	204	327.404	1.605	36.297	11			16.352.313	80.158	15.033.157	73.680	1.319.156	9		
	Zone espagnole . . .	92	72.245	786	92	61.547	669	10.698	17			2.635.322	28.645	2.465.400	26.787	169.922	6,9		
	Zone tangeroise . . .	19	15.897	837	17	9.450	556	6.447	51			522.791	23.926	406.139	25.078	116.652	11		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.507.900	2.604	406	1.269.600	3.127	238.300			20		72.500.700	125.217	57.298.600	141.129	15.202.100		19	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.409	491.680	349	1.400	606.970	434			115,290	23		25.188.400	17.877	27.846.180	19.800			2.657.786	11
<b>RECETTES DU 5 AU 11 NOVEMBRE 1929 (45<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	409.983	2.010	204	335.630	1.694	64.297	19			16.762.296	82.164	15.378.843	75.374	1.383.453	9		
	Zone espagnole . . .	92	78.735	856	92	57.016	619	21.719	38			2.714.057	29.501	2.522.416	27.406	191.641	8		
	Zone tangeroise . . .	19	15.062	840	17	9.294	546	6.668	54			533.753	20.766	415.433	26.524	123.320	12		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.552.300	2.681	406	1.257.800	3.098	294.500			15,5		74.053.000	127.895	58.556.400	144.223	15.496.600		12,7	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.409	435.440	309	1.400	549.100	393			113,680	26		25.623.840	18.136	28.395.280	20.282			2.771.440	11
<b>RECETTES DU 12 AU 18 NOVEMBRE 1929 (46<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	385.282	1.889	204	353.283	1.731	31.999	9			17.147.578	84.057	15.732.126	77.105	1.415.452	9		
	Zone espagnole . . .	92	82.434	896	92	69.761	758	12.673	18			2.796.491	30.397	2.592.177	28.164	204.314	8		
	Zone tangeroise . . .	19	17.608	927	17	11.318	666	6.290	39			556.361	30.693	426.151	27.199	129.610	13		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.752.900	3.028	406	1.274.200	3.138	478.700			8		75.805.900	139.926	50.830.000	147.366	15.975.900		12,5	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.409	527.950	374	1.400	504.100	360	23.850		5			26.151.790	18.560	28.800.330	20.642			2.747.580	11

NOTA - Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

## Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TAXE URBAINE

## Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TAXE D'HABITATION

## Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (secteur nord), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 13 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TERTIB ET PRESTATIONS

## Rabat (ville)

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat (ville), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Rabat-banlieue*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Camp-Marchand*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Camp-Marchand, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Salé (ville)*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé (ville), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Salé (banlieue)*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Casablanca-ville*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Casablanca-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Casablanca-banlieue*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Casablanca-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Settat-ville*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Settat-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Settat-banlieue*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Settat-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Taza-ville*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taza-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Taza-banlieue*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taza-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Boulhaut*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Boulhaut, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Oulal el Haj*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Oulal el Haj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Missour*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Missour, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Tahala*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Tahala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Mahirijs*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mahirijs, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \* \*

*Guercif*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Guercif, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \* \*

*El Borouj*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'El Borouj, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 16 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \* \*

*Oulad Saïd*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Oulad Saïd, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \* \*

*Centre de Ben Ahmed*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Ben Ahmed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \* \*

*Centre de Boucheron*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Boucheron, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\* \* \*

*Bureau régional  
Ahmar*

Les contribuables anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région des Ahmar, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 14 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau régional  
Abda*

Les contribuables anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de la région des Abda, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 27 janvier 1930.

Rabat, le 14 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**EN VENTE**

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS CENTRAUX  
DU MAROC**

**Prix : 8 francs**

*Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50*

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande).

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA**

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 1.000.000  
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saji,  
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial  
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA  
Bureaux à louer